

**PROCES VERBAL DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 22 MAI 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 22 mai à 17h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, dûment convoqué s'est réuni à la Maison des Services à Montmorillon, sous la présidence de M. Michel JARRASSIER,

Étaient présents : M. ROLLE MILAGUET, M. LAUER, M. RANGER, M. DEBIAIS, M. JEANNEAU, Mme SABAUT, M. DAUBISSE, M. VIAUD E., M. CHARRIER P., Mme DESROSES, M. VARESCON, Mme GALBOIS, M. DAVIAUD, M. MELON, Mme PROT, M. RABAN, Mme ANDRE, M. COURADEAU, M. GIRAUD, M. MADEJ, Mme TRICHARD, M. MORAND, Mme MAUPIN, M. SAVARD, M. BLANCHET, M. MARTIN C., M. MAILLET A., Mme CHABAUD, M. SOUCHAUD, Mme BURBAUD, Mme TABUTEAU, M. BOURGOIN, BOIRON, M. BOUQUET, M. CIROT, Mme JEAN, M. COSTET, M. TABUTEAU JP, M. BREGEARD, M. PUYDUPIN, M. MONNAIS, Mme ABAUX, Mme LOUIS- DUPONT, Mme BAUVAIS, Mme BROUARD, M. VIAUD C., Mme LAURENDEAU,

Pouvoirs : Mme CHABAUTY à M. DEBIAIS, M. PAGÉ à Mme DESROSES, M. SELOSSE à Mme ABAUX, M. CHARRIER T. à M. CHARRIER P., Mme WASZAK à M. JARRASSIER, M. de CREMIERS à M. GIRAUD, M. PORTE à M. CIROT, M. ROYER à M. MADEJ, M. PAPUCHON à Mme BAUVAIS,

Excusés : M. DAILLER, M. HUGUENAUD,

Assistaient également : Mme TINGRY, M. MARTINIERE, M. NIQUET, M. COLIN, Mme MONAMY, M. QUIEVREUX, M. NADAL, Mme FOUSSEREAU, Mme MARTINEAU,

Sont désignés secrétaires de séance : M. DAUBISSE et M. VARESCON

Date de convocation : le 15 mai 2025	Nombre de délégués en exercice : 77
Date de publication : le 2 juin 2025	Nombre de délégués présents : 48
	Nombre de votants : 57

OUVERTURE DE SEANCE

Le procès-verbal du Conseil Communautaire du 10 avril a été approuvé à l'unanimité :

Pour	59	Contre	0	Abstention	1	Ne prend pas part au vote	3
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

Préambule :

- Intervention de la DDT : Anticipation et gestion du loup dans la Vienne (cf annexe 1)

- Intervention David Linhard Energies Vienne pour présentation du SDIRVE 2^{ème} génération et présentation des programmes proposés par Energies Vienne (cf annexe 2)

ORDRE DU JOUR :

CC/2025/44 : Nouvelle tarification de la taxe de séjour proportionnelle à partir de l'année 2026

CC/2025/45 : Parc éolien de Le Vigeant 2 sur les communes du Vigeant et Usson du Poitou – avis de la CCVG sur l'autorisation environnementale en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)

CC/2025/46 : Avis sur le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Gartempe sur la commune de Montmorillon

CC/2025/47 : Modification des statuts du SYAGC pour l'extension de la compétence gestion des milieux aquatiques et prise de compétence prévention des inondations sur le territoire de la CCVG

CC/2025/48 : Réhabilitation du centre aquatique l'Allochon a Montmorillon – demandes de subventions complémentaires

CC/2025/49 : Règlement intérieur de la halle communautaire à Pressac

CC/2025/50 : Vente d'un terrain sur la ZAE Chez Boulon à Pressac au profit de la société CMDM Groupe

CC/2025/51 : Action collective de proximité sud-vienne : 2 dossiers de subvention

CC/2025/52 : Vente de matériels sur la plateforme Agorastrore

CC/2025/53 : Création de grades pour les avancements 2025

DELIBERATIONS

CC/2025/44 : NOUVELLE TARIFICATION DE LA TAXE DE SEJOUR PROPORTIONNELLE A PARTIR DE L'ANNEE 2026

Conformément aux dispositions des articles 432-12 du Code Pénal et L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, **M. GANACHAUD, Vice Président et M. MAILLET H., conseiller communautaire**, quittent la salle pour ne pas participer ni au débat ni au vote.

Vu le code du tourisme,

Vu les articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 44 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 réformant la taxe de séjour,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R.2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération CC/2016/120 instaurant la taxe de séjour,

Vu la délibération CC/2017/155 portant sur unification de la taxe de séjour sur les 55 communes du territoire,

Vu la délibération CC/2018-84 relative à la tarification de la taxe de séjour concernant les hébergements sans classement,

Considérant que les charges de l'EPIC ont augmenté de manière significative suite à l'inflation et à plusieurs évolutions de la valeur du point de la branche des organismes de tourisme pour un montant total de près de 65 000 € entre 2022 et 2025 à périmètre constant en matière de dispositif de personnel ;

Considérant que ces augmentations ont un impact direct sur les possibilités d'action et la mise en œuvre du programme annuel de l'EPIC ;

Le Président propose une évolution du taux de taxe de séjour proportionnelle de 3 % à 5 % du coût HT de la nuitée plafonné à 4 €.

Ce taux s'appliquerait aux hôtels, meublés, résidences et villages de vacances sans classement ainsi que tout hébergement non classable excepté les auberges collectives, chambres d'hôtes, hébergements de plein air.

Le calcul du montant à percevoir s'effectue comme suit :

$$\begin{aligned} & \text{Montant à percevoir} \\ & = \\ & \text{Prix à la nuitée par occupant} \\ & \quad \times \\ & \text{Nombre de personnes assujetties et non exonérées} \\ & \quad \times \\ & \text{Nombre de nuits du séjour} \\ & \quad \times \\ & \text{Tarif de taxe proportionnelle majorée (majoration de 10\% au titre de la taxe additionnelle} \\ & \quad \text{départementale)} \end{aligned}$$

EXEMPLE 1 : Une famille composée de 2 adultes et de 2 enfants de 19 et 16 ans ayant séjourné 7 nuits dans un meublé non classé pour un prix de 378 € HT devra payer :

Prix de la location par nuit : 378 € / 7 nuits = 54 € par nuit
Prix de la nuitée : 54 € / 4 occupants = 13,50 € / nuitée
Tarif de la taxe à la nuitée x 5 % : 13,50 € x 5 % = 0,67 €
Taxe additionnelle départementale : 0,67 € x 10 % = 0,07 €
Tarif de la taxe, taxe additionnelle incluse : 0,67 + 0,07 = 0,74 €
Taxe de séjour à facturer : 0,74 x 7 nuits x 3 assujettis = 15,54 €

soit plus 6,09 € par rapport à 3 % (9 € 45)

EXEMPLE 2 : Une famille composée de 2 adultes et de 2 enfants de 14 et 12 ans ayant séjourné 1 nuit dans un hôtel non classé pour un prix de 680 € HT devra payer :

Prix de la location par nuit : 680 € / 4 occupants = 170 € par nuitée
 Montant de la taxe par nuitée : 170 x 5% = 8,50 €
Le montant de la taxe de séjour est plafonné à 4,00 €
 Taxe additionnelle départementale : 4,00 € x 10 % = 0,40 €
 Tarif de la taxe, taxe additionnelle incluse : 4,00 € + 0,40 € = 4,40 €
 Taxe de séjour à facturer : 4,40 € x 2 assujettis = 8,80 €

A 3% le montant de la taxe de séjour est le même : 170 € x 3% = 5,10 € donc supérieur au plafond de 4,00 €

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à la majorité :

Pour	48	Contre	5	Abstention	4	Ne prend pas part au vote	0
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

- De modifier les tarifs de la taxe de séjour comme suit :

A partir du 1^{er} janvier 2026 pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hôtels, meublés, résidences et villages de vacances sans classement ainsi que tout hébergement non classable excepté les auberges collectives, chambres d'hôtes, hébergements de plein air, le tarif applicable par personne et par nuitée sera de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité soit 4 €. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

- De fixer le reversement de la taxe de séjour, selon les dates suivantes :

- 1^{er} trimestre : du 1^{er} janvier au 31 mars – Reversement avant le 20 avril
- 2^{ème} trimestre : du 1^{er} avril au 30 juin – Reversement avant le 20 juillet
- 3^{ème} trimestre : du 1^{er} juillet au 30 septembre – Reversement avant le 20 octobre
- 4^{ème} trimestre : du 1^{er} octobre au 31 décembre – Reversement avant le 20 janvier de l'année suivante.

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à la taxe de séjour.

Fait et délibéré en séance

Les jours, mois et an que dessus

E. VIAUD s'interroge sur les 2 € en plus par nuitée. La commune de La Bussière a 355 lits donc quelle répartition aura la commune ?

J. GANACHAUD indique qu'un reversement est fait pour les communes de La Bussière et St Savin avec la CLECT car ces deux communes avaient mis en place la taxe de séjour avant la CCVG.

M. JARRASSIER précise que la CCVG verse 10 609 € et collecte 9 184 € à la commune de La Bussière.

N. TABUTEAU indique que tous les touristes ne payent pas la taxe de séjour, comme les camping-cars.

J. GANACHAUD indique que la plupart des touristes du territoire vont dans des hébergements non marchands (résidences secondaires, famille...). L'impact économique est non négligeable.

CC/2025/45 : PARC EOLIEN DE LE VIGEANT 2 SUR LES COMMUNES DU VIGEANT ET USSON DU POITOU – AVIS DE LA CCVG SUR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE EN MATIERE D'INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Le Président informe le Conseil que la Communauté de communes Vienne et Gartempe a été saisie par les services de la Préfecture dans le cadre de la consultation publique organisée du 5 mai au 5 août 2025 concernant la demande pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien sur les communes du Vigeant et Usson-du-Poitou, dénommé Le Vigeant 2.

Ce projet est porté par l'entreprise Windstrom. Il serait implanté à proximité de 5 éoliennes déjà installées au Nord-Ouest de la commune à proximité du centre d'enfouissement technique. Cette zone est limitrophe des communes d'Usson-du-Poitou, Queaux et Saint-Martin-l'Ars.

Ce futur parc serait composé de 6 éoliennes de 180 m en bout de pale, 5 éoliennes seraient implantées sur la commune du Vigeant et 1 éolienne sur la commune d'Usson-du-Poitou.

Ces aérogénérateurs d'une puissance de 5.7MW représenteraient une installation totale de 37.2 MW soit une production de 70 000 MWh/an : la consommation de près de 14 000 ménages. Le raccordement serait envisagé au futur poste source installé sur la commune d'Usson-du-Poitou.

La commune d'Usson-du-Poitou s'est prononcée défavorablement à ce projet à deux reprises : par sa délibération n°2020-08-16 du 14 septembre 2024 ainsi que celle n°2024-07-14 du 18 novembre 2024.

La commune de Le Vigeant lors du Conseil Municipal du 21 mai 2025 a émis un avis favorable avec des réserves. Elle a cependant identifié une partie du projet en ZAEnR.

Le comité de pilotage ENR de la CCVG s'est réuni le vendredi 2 mai 2025 afin de se prononcer sur ce dossier. Il a émis un avis défavorable à ce parc pour les raisons suivantes :

- Seulement 4 éoliennes sont localisées dans une Zone d'Accélération des Energies Renouvelables,
- L'éolienne n° 6 implantée sur la commune d'Usson-du-Poitou est à moins de 200 mètres d'un espace boisé. Or, dans le plan paysage de la Communauté de communes, les élus ont indiqué leur souhait de respecter la convention Eurobats, pour la préservation des chauves-souris qui préconise un éloignement des bois de 200 mètres minimum,
- La distance d'éloignement de 800 mètres des habitations est respectée à l'exception d'une éolienne qui se situe à 630 m du hameau les Fouillarges,
- Présence d'un effet de saturation visuelle existant et à venir avec dans un rayon de 12 km :
 - o 43 éoliennes en exploitation
 - o 19 éoliennes autorisées
 - o Soit un total, à terme, de 62 éoliennes à ajouter aux 6 du parc Le Vigeant 2,
- Implantation dans deux zones à « enjeux locaux » du plan paysage :
 - o Unité paysagère des plaines vallonées, nécessitant des démonstrations d'intégration paysagère soignée,
- Implantation dans des zones à « fortes contraintes » du plan paysage :

- Zone frontalière entre deux, ou plusieurs communes, nécessitant des échanges et des vérifications des impacts visuels du projet,
- Implantation dans des zones « incompatibles » du plan paysage :
 - Il entraîne des co-visibilités à divers degrés avec le patrimoine bâti et certains monuments historiques, comme l'église Saint Georges du Vigeant, le château de Mauprévoir, le château de Jossé ou encore le donjon de la Rigaudière,
- Il entraîne des interrogations sur le partage de la valeur des installations de production d'énergie renouvelable, puisque ces éoliennes ainsi que le premier parc appartiennent toutes au même propriétaire agriculteur.

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à la majorité :

Pour	48	Contre	2	Abstention	6	Ne prend pas part au vote	2
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

- De prononcer un avis défavorable au projet de parc éolien Le Vigeant 2 porté par la société Winstrom à la vue des éléments présentés ci-dessus ;
- De transmettre l'avis de la CCVG à la Préfecture de la Vienne ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré en séance

Les jours, mois et an que dessus

C. LAURENDEAU précise que la commune du Vigeant a donné un avis favorable avec des réserves.

M. JARRASSIER indique que le conseil municipal de la commune d'Usson du Poitou a voté contre.

A. GIRAUD se demande comment ce projet a pu être recevable par la Préfecture puisqu'il contrevient aux dispositions de l'OAP. Il est en est de même pour le projet de St Pierre de Maillé.

M. JARRASSIER indique que les promoteurs peuvent quand même déposer des projets.

O. COLIN précise que tous les dossiers doivent être instruits. C'est avec l'instruction et l'enquête publique que le Préfet émet son avis.

B. SAVARD indique que le conseil municipal de Millac a donné un avis défavorable.

CC/2025/46 : AVIS SUR LE PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI) DE LA GARTEMPE SUR LA COMMUNE DE MONTMORILLON

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 octobre 2024 approuvant le PLUi ;

Par arrêté préfectoral n°2021-DDT-24 en date du 28 janvier 2021, le Préfet de la Vienne a prescrit l'élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Gartempe concernant uniquement la commune de Montmorillon.

Les services de l'Etat, par un courrier en date du 28 mars 2025 ont fait parvenir à la CCVG le dossier de consultation du PPRi. Le Conseil communautaire a 2 mois pour émettre un avis.

Le Président précise que la commune de Montmorillon est dotée d'un Plan d'Exposition aux Risques Naturels (PERN) depuis le 25 juillet 1994. Le PERN détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre quant aux risques naturels prévisibles en l'occurrence mouvements de terrains et inondation.

Le Plan de Prévention du Risque inondation viendra ainsi se substituer au Plan d'Exposition aux Risques Naturels (PERN) précédemment existant uniquement pour le risque inondation. Il a pour objectif principal de limiter la vulnérabilité, à partir de l'analyse des risques sur un territoire donné, il édicte des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones exposées aux risques.

Ainsi, le volet réglementaire dudit document vise à :

- Préserver les champs d'expansion des crues et la capacité d'écoulement des eaux et limiter l'aggravation du risque inondation par la maîtrise de l'occupation de sols ;
- Réduire l'exposition aux risques des personnes, des biens et des activités tant existants que futurs ;
- Faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru, prévenir ou atténuer les effets indirects des crues.

Cela se traduit par :

- Des mesures d'interdiction ou des prescriptions vis-à-vis des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations qui pourraient s'y développer
- Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers
- Des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants.

Ledit document, une fois approuvé, devra être annexé au PLUi par le biais d'un arrêté de mise à jour et deviendra opposable aux tiers en qualité de servitude d'utilité publique. Il convient à ce titre de rappeler qu'un PPRi est un document de portée supérieure à tout document d'urbanisme.

Une réunion d'information du public organisée par les services de la DDT et la commune de Montmorillon s'est tenue le 27 mars 2025 à 18 h à la salle de l'espace Gartempe.

Une réunion de concertation entre la Communauté de communes et la commune de Montmorillon s'est déroulée le 23 avril 2025.

Le Président propose d'apporter des modifications à la marge au document :

Pour toutes les zones, il est précisé la possibilité de réaliser :

- o « *des extensions de constructions existantes pour les logements dans la limite de 30 m² d'emprise au sol et pour les autres bâtiments dans la limite de 20 % de l'emprise au sol(...)* » : seule l'emprise au sol est réglementée. Il s'agira également de réglementer la surface de plancher.

- des abris de jardin de 20 m² d'emprise au sol et de surface de plancher mais également des annexes de 20 m² d'emprise au sol et de surface de plancher. Un abri de jardin étant considéré comme une annexe, il est proposé la formulation suivante « *les annexes dans la limite de 20 m² d'emprise au sol et/ou de surface de plancher. Cette mesure s'applique une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi* ».
- « *des extensions des structures agricoles légères (...) à l'exclusion de tout bâtiment conduisant à l'implantation permanente ou temporaire de populations supplémentaires (...)* » : il s'agira de définir ce qui recouvre le terme « structures agricoles légères ». Par ailleurs, l'accueil permanent ou temporaire apparaît incohérent avec ce type d'installations. Il apparaît opportun de supprimer la 2^{ème} partie de la phrase.
- « *des extensions des constructions nécessaires à l'hébergement du bétail d'une superficie de 30 m² d'emprise au sol et/ou de surface de plancher et sans hébergement temporaire ou définitif de personnes (...)* » : il s'agira également de supprimer « sans hébergement temporaire ou définitif de personnes ».

Le Conseil Municipal de la Commune de Montmorillon en date du 20 mai 2025 a donné un avis favorable.

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à la majorité :

Pour	52	Contre	1	Abstention	1	Ne prend pas part au vote	1
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

- D'émettre un avis favorable au Plan de Prévention du Risque inondation de la Gartempe sur la commune de Montmorillon présenté par les services de l'Etat en intégrant les modifications présentées ci-dessus ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré en séance

Les jours, mois et an que dessus

N. TABUTEAU s'interroge sur des panneaux zones inondables installés dans les rues de Montmorillon.

B. BLANCHET indique que c'est pour informer les personnes extérieures.

CC/2025/47 : MODIFICATION DES STATUTS DU SYAGC POUR L'EXTENSION DE LA COMPETENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRISE DE COMPETENCE PREVENTION DES INONDATIONS SUR LE TERRITOIRE DE LA CCVG

Conformément aux dispositions des articles 432-12 du Code Pénal et L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, **M. BOIRON** et **M. PUYDUPIN, Vice-Présidents**, quittent la salle pour ne pas participer ni au débat ni au vote.

Le Président rappelle que le Syndicat d'Aménagement de la Gartempe et de la Creuse (SYAGC) est compétent en Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) sur son territoire, sur le linéaire principal de la Gartempe, sur les affluents de la Gartempe en aval de Saint-Pierre-de-Maillé ainsi que sur la Creuse et ses affluents.

Le territoire du SYAGC s'étend sur 25 communes dont 12 sur le territoire de la Communauté de Communes Vienne & Gartempe (CCVG) et 13 sur la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerauld (CAGC).

La quasi-intégralité des masses d'eau gérées par le SYAGC a bénéficié de travaux de restauration dont une est récemment passée d'état moyen à bon état écologique. Ce changement a supprimé la possibilité d'obtenir de nouvelles subventions de la part de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB).

Afin de continuer une politique de restauration de milieux aquatiques ambitieuse, le SYAGC a sollicité la CCVG pour lui transférer à nouveau la compétence GEMA sur les affluents de la Gartempe situés en amont de Saint-Pierre-de-Maillé. En effet, ces cours d'eau relevaient du SYAGC jusqu'en 2005 date à laquelle le syndicat avait rétrocédé la compétence à l'ancienne Communauté de Communes du Montmorillonnais (CCM) pour constituer un support de travail au chantier d'insertion du Syndicat Mixte du Pays Montmorillonnais (SMPM).

Après avoir rencontré le Président du SYAGC, un accord de principe a été trouvé afin de soumettre au Conseil Communautaire le projet de transfert de la compétence. Il a été demandé au SYAGC de prendre également la compétence Prévention des Inondations (PI) sur les mêmes rivières afin d'avoir une cohérence de maîtrise d'ouvrage.

Les effets du transfert de la compétence obligatoire GEMA sur les affluents de la Gartempe et de la PI sur le bassin de la Gartempe seraient :

- Une cohérence hydrographique de la maîtrise d'ouvrage sur le bassin de la Gartempe,
- La continuité de la politique de gestion des milieux aquatiques du SYAGC sur des masses d'eau prioritaires,
- Une augmentation du linéaire d'intervention de 180 km,
- L'intégration de 5 nouvelles communes membres passant le nombre de sièges de la CCVG de 12 à 17 au sein du comité syndical. Il s'agit de Plaisance, Bourg-Archambault, Journet, Haims et Saint-Léomer,
- Une augmentation de la cotisation annuelle de fonctionnement de 27 724,79 € (cotisation 2025 : 65 345 €). La cotisation de fonctionnement est calculée selon le linéaire de berges à hauteur de 60% et selon le potentiel fiscal des communes à hauteur de 40%. Les investissements quant à eux font l'objet d'une convention financière indépendante de la cotisation de fonctionnement après accord préalable des collectivités adhérentes. Le montant des investissements se fait au prorata des travaux réalisés sur chaque collectivité adhérente, subventions déduites,
- Un transfert des responsabilités liées à la compétence.

En date du 12 mars 2025, le comité syndical du SYAGC a décidé à l'unanimité :

- D'engager la procédure de modification statutaire liée au transfert précédemment expliqué.
- D'approuver le projet de statuts.
- De solliciter les collectivités adhérentes pour approuver le transfert de compétence et le projet de nouveaux statuts conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

La commission Transition Ecologique Environnement GEMAPI Eau Potable en date du 14 mai 2025 a donné un avis favorable.

La délibération n°2025-17 du SYAGC et le projet de statut sont joints à la délibération.

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

Pour	52	Contre	0	Abstention	0	Ne prend pas part au vote	0
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

- D'engager le transfert de la compétence GEMA des affluents de la Gartempe au SYAGC sur le territoire de la CCVG ;
- D'engager le transfert de la compétence PI de la Gartempe et de ses affluents au SYAGC sur le territoire de la CCVG ;
- D'approuver le projet de statuts du SYAGC annexé à la présente délibération en demandant de rajouter dans l'article 2 « Ces compétences sont exercées pour l'item 5 : Sur le bassin de la Gartempe et ses affluents directs, hors bassin du Salleron, de la Benaize et de l'Allemette. » ; (cf annexe 3)
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré en séance

Les jours, mois et an que dessus

X. MONNAIS demande si l'entretien de la Benaize est fait par la CCVG.

O. COLIN indique que les travaux sont faits par le SYAGC ou la CCVG selon la maîtrise d'ouvrage dans le contrat territorial Gartempe et Creuse.

CC/2025/48 : REHABILITATION DU CENTRE AQUATIQUE L'ALLOCHON A MONTMORILLON – DEMANDES DE SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES

Le Président rappelle que par délibération en date du 23 septembre 2021, le Conseil a validé la réhabilitation du centre aquatique communautaire de l'Allochon à Montmorillon.

Le Président rappelle également que par délibération en date du 23 janvier 2025, le Conseil a validé l'Avant-Projet Définitif et le plan de financement de l'opération.

Après échange avec les services de l'Etat sur l'instruction de la demande de subvention au titre de la DETR, il est proposé au Conseil Communautaire de phaser la demande de subvention en 2 tranches distinctes pour dépôts de dossiers sur 2025 et 2026. De plus l'Agence Nationale du Sport (ANS) dans son règlement d'intervention 2025 peut accompagner financièrement les équipements aquatiques à hauteur de 350 000€.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION GLOBALE :

DEPENSES	COUT HT	RECETTES	MONTANT HT
MAITRISE D'ŒUVRE ET FRAIS ANNEXES	221 093,00 €	DETR (40% plafonné à 500 000 €)	500 000,00 €
ESTIMATIF TRAVAUX	1 516 953,00 €	ANS	350 000,00 €
		CONSEIL REGIONAL (20 % exceptés travaux pour activités ludiques)	311 390,00 €
		CONSEIL DEPARTEMENTAL	141 600,00 €
		FONDS PROPRES	435 056,00 €
TOTAL HT	1 738 046,00 €		1 738 046,00 €

Afin de répondre aux services de l'Etat, le Président propose le phasage suivant, sachant que les montants des autres financeurs sont proratisés sur chaque phase pour respecter le montant global demandé.

Le plan de financement proposé, pour la DETR, est le suivant :

Phase 1 :

	Tranche 1	Subvention	Montant subvention	Taux subvention
Maitrise d'œuvre	156 750,00 €	DETR	250 000,00 €	28,41 %
Contrôle technique - SPS - Géomètre- études de sol - publications	14 343,00 €	ANS	175 000,00 €	19,89 %
Lot 1 gros œuvre	376 863,00 €	CONSEIL REGIONAL	176 004,00 €	20,00%
Lot 2 charpente couverture	57 500,00 €	CONSEIL DEPARTEMENTAL	57 201,00 €	6,50%
Lot 3 Menuiseries métalliques - serrurerie	75 000,00 €	FONDS PROPRES	221 814,00 €	25,20%
Lot 5 - revêtements sols et murs	192 563,00 €			
Révisions	7 000,00 €			
TOTAL HT	880 019,00 €		880 019,00 €	100,00 %

Phase 2 :

	Tranche 2	Subvention	Montant subvention	Taux subvention
Lot 4 - vestiaires et casiers	6 538,00 €	DETR	250 000,00 €	29,13 %
Lot 6 - Plâtrerie - faux plafonds	108 313,00 €	ANS	175 000,00 €	20,40%
Lot 7 - Peinture	17 413,00 €	CONSEIL REGIONAL	135 386,00 €	15,78 %
Lot 8 - chauffage ventilation plomberie sanitaires	169 750,00 €	CONSEIL DEPARTEMENTAL	84 399,00 €	9,84%
Lot 9 - Electricité	42 263,00 €	FONDS PROPRES	213 242,00 €	24,85%
Lot 10 - traitement d'eau	460 400,00 €			
Lot 11 - maintenance toboggan aquatique	10 350,00 €			
Provisions aléas	35 000 €			
Révisions	8 000 €			
TOTAL	858 027,00 €		858 027,00 €	100,00 %

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à la majorité :

Pour	50	Contre	3	Abstention	1	Ne prend pas part au vote	0
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

- D'approuver le nouveau plan de financement prévisionnel de l'opération tel que présenté ci-dessus ;
- De l'autoriser lui ou son représentant à corriger les dossiers de demandes de subvention telles que précitées ci-dessus ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

Fait et délibéré en séance

Les jours, mois et an que dessus

CC/2025/49 : REGLEMENT INTERIEUR DE LA HALLE COMMUNAUTAIRE A PRESSAC

Le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que la halle des sports communautaire à PRESSAC dispose d'un règlement intérieur datant de 2006 et réactualisé en 2010.

Par conséquent et à partir de cela, il convient de proposer un nouveau règlement intérieur de la halle des sports en adéquation avec les modalités actuelles de gestion et de fonctionnement de cet équipement.

Ce nouveau règlement sera en cohérence avec les modalités appliquées sur les autres équipements sportifs gérés par la Communauté de Communes Vienne et Gartempe.

Le Président rappelle que :

- par délibération le conseil communautaire CC/2022/73 en date du 20 juin 2022 a validé le règlement intérieur applicable au gymnase communautaire à Lussac les Châteaux,
- par délibération le conseil communautaire CC/2022/141 en date du 15 décembre 2022, le conseil communautaire a validé le principe général de sobriété énergétique dans les bâtiments sportifs communautaires,
- par délibération le conseil communautaire CC/2024/114 en date du 5 décembre 2024 a validé le règlement intérieur applicable au gymnase communautaire à Saint-Savin.

La commission Sport loisirs en date du 6 mai 2025 a émis un avis favorable.

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

Pour	54	Contre	0	Abstention	0	Ne prend pas part au vote	0
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

- De valider le projet de règlement intérieur de la halle des sports communautaire à Pressac, ci-joint ; (cf annexe 4)
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant ou étant en lien avec le règlement intérieur et les conventions.

Fait et délibéré en séance

Les jours, mois et an que dessus

CC/2025/50 : VENTE D'UN TERRAIN SUR LA ZAE CHEZ BOULON A PRESSAC AU PROFIT DE LA SOCIETE CMDM GROUPE

Le Président explique aux membres du Conseil Communautaire que M. Jacky SAILLIER, Directeur général de la société CMDM Groupe a sollicité la CCVG, par courrier en date du 10 avril 2025, pour l'achat d'un terrain sur la ZAE Chez Boulon à Pressac en vue d'un développement de son activité.

Le terrain visé sur la ZAE Chez Boulon à Pressac se matérialise par la parcelle cadastrée C 1609, d'une superficie de 1 527 m².

Le coût s'élève à 5 € HT/m², hors frais de débours et honoraires.

Le montant de la vente s'élève donc à 7 635 € HT (la TVA sera appliquée selon la réglementation en vigueur).

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

Pour	53	Contre	0	Abstention	0	Ne prend pas part au vote	1
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

- De valider la vente de la parcelle cadastrée C 1609 sur la ZAE Chez Boulon à Pressac, d'une superficie de 1 527 m² à la société CMDM Groupe avec faculté de substitution à l'une de ses structures de droit moral ou de droit privé, pour un montant total de 7 635 € HT hors frais de débours et honoraires ;
- De confier la rédaction de l'acte à Maître POIRIER-AROUL ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer l'acte de vente et tout document relatif à cette affaire.

Fait et délibéré en séance

Les jours, mois et an que dessus

CC/2025/51 : ACTION COLLECTIVE DE PROXIMITE SUD-VIENNE : 2 DOSSIERS DE SUBVENTION

Le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que dans le cadre du contrat de développement et de transitions, la Communauté de Communes Vienne et Gartempe (CCVG) et la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou (CCCP) se sont engagés de façon concertée et partenariale avec la Région Nouvelle Aquitaine dans la mise en place d'une Action Collective de Proximité Sud-Vienne.

Ce dispositif permet de soutenir techniquement et financièrement les commerçants et les artisans des centres-bourgs dans leurs projets de modernisation de leurs entreprises.

Cette aide destinée aux acteurs économiques est financée par les deux collectivités (CCVG & CCCP) et la Région Nouvelle-Aquitaine sur le fonctionnement suivant : 1 € Région pour 1 € territoire.

Le Président indique que le Conseil Communautaire de la CCVG en date du 20 octobre 2022 a validé le règlement de l'Action Collective de Proximité Sud-Vienne précisant

notamment le taux d'intervention de l'aide financière fixée à 30 % des investissements de l'entreprise.

Le Président indique que le comité d'agrément de l'ACP Sud-Vienne s'est réuni le 18 avril 2025 et s'est positionné favorablement sur les dossiers des entreprises « Le salon de Camille » (Salon de coiffure à Montmorillon) et « Epi Service » (alimentation générale-multiservice à Civaux).

Ces entreprises ont sollicité l'ACP Sud-Vienne afin de moderniser l'intérieur et l'extérieur de leurs boutiques, le mobilier et le matériel nécessaire à leurs activités.

Ainsi, au vu des investissements présentés, le comité d'agrément a validé une participation financière maximale pour ces deux entreprises :

- « Le salon de Camille », subvention maximale de 4 842.60 € soit 30 % des dépenses éligibles.
- « Epi service », subvention maximale de 2 167.05 € soit 30 % des dépenses éligibles.

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

Pour	52	Contre	0	Abstention	1	Ne prend pas part au vote	1
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

- De valider le versement de la subvention à l'entreprise « Le salon de Camille » à hauteur de 30 % des dépenses éligibles réalisées soit un montant maximum de 4 842.60 € ;
- De valider le versement de la subvention à l'entreprise « Epi service » à hauteur de 30 % des dépenses éligibles réalisées soit un montant maximum de 2 167.05 € ;
- D'autoriser le Président ou son représentant, à signer tout document relatif à ces affaires.

Fait et délibéré en séance

Les jours, mois et an que dessus

CC/2025/52 : VENTE DE MATERIELS SUR LA PATEFORME AGORASTORE

Vu la délibération CC87/2024 approuvant la contractualisation avec la plateforme de vente aux enchères AGORASTORE ;

Vu la délibération CC/38/2025 sur la vente de matériels sur la plateforme AGORASTORE ;

Le Président rappelle qu'un camion 6x4 a été mis en enchère en mars 2025 et la vente a été approuvée par délibération lors du Conseil communautaire du 10 avril pour la somme de 16 350.79€ à la société MOAZZAL Compagny (Belgique).

Or, cette société n'a pas procédé dans les délais au paiement de son enchère, ce qui a rendu contractuellement caduque la vente.

Ce matériel a donc été remis en enchère du 17 avril au 5 mai 2025 sur la plateforme AGORASTORE.

L'entreprise LALANNE Jean Transport à Pontenx les Foges (40) a remporté l'enchère sur le camion 6x4 avec une recette pour la CCVG de 17 373.34 €.

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

Pour	54	Contre	0	Abstention	0	Ne prend pas part au vote	0
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

- D'annuler la vente à la société MOAZZAL Compagny à la suite du non paiement de son enchère ;
- D'approuver la vente du camion à la société LALANNE Jean Transport ;
- D'autoriser le Président ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette vente.

Fait et délibéré en séance

Les jours, mois et an que dessus

CC/2025/53 : CREATION DE GRADES POUR LES AVANCEMENTS 2025

Vu le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Le Comité Social Territorial du 21 mai 2025 a donné un avis favorable ;

La commission Ressources Humaines du 21 mai 2025 a donné un avis favorable.

Afin de permettre les avancements de grade sur l'année 2025 il est proposé de créer les grades ci-dessous et de supprimer les anciens :

- La création d'un grade d'attaché principal à temps complet au 1^{er} juin 2025
- La création d'un grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps complet au 1^{er} juin 2025
- La création d'un grade d'ETAPS principal de 2^{ème} classe à temps complet au 1^{er} juin 2025
- La création d'un grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet au 1^{er} octobre 2025
- La création de deux grades d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet au 1^{er} juin 2025

Les grades précédents seront supprimés du tableau des effectifs

- Un grade d'attaché à temps complet au 1^{er} juin 2025
- Un grade d'éducateur de jeunes enfants à temps complet au 1^{er} juin 2025
- Un grade d'ETAPS à temps complet au 1^{er} juin 2025
- Un grade d'adjoint administratif à temps complet au 1^{er} octobre 2025
- Deux grades d'adjoint technique à temps complet au 1^{er} août 2025

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à la majorité :

Pour	52	Contre	1	Abstention	0	Ne prend pas part au vote	0
------	----	--------	---	------------	---	---------------------------	---

- De créer les grades tels que proposés ci-dessus au tableau des effectifs ;
- De supprimer les grades précédents ;
- De valider les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sont prévues au budget 2025 ;
- D'autoriser le Président ou son représentant, à signer les documents nécessaires à ces modifications de grade.

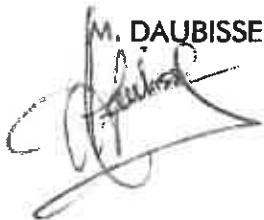
Fait et délibéré en séance

Les jours, mois et an que dessus

Questions diverses :

- Information saisonniers MNS dans les piscines
- Développement application Intramuros
- Réunion secrétaires de mairies le 24 juin à 9h30 avec l'intervention de la Sous-Préfecture pour les prochaines élections municipales et le développement de l'application Intramuros

Secrétaires de séance

M. DAUBISSE


M. VARESCON


Le Président

Michel JARRASSIER


Intervention de la DDT : Anticipation et gestion du loup dans la Vienne

ANNEXE N°1



**PRÉFET
DE LA VIENNE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
Service Eau et Biodiversité
Unité Forêt Chasse Pêche



Anticipation et gestion du loup dans la Vienne

Présentation à la Communauté de Communes
Vienne et Gartempe

22 mai 2025



**PRÉFET
DE LA VIENNE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ordre du jour

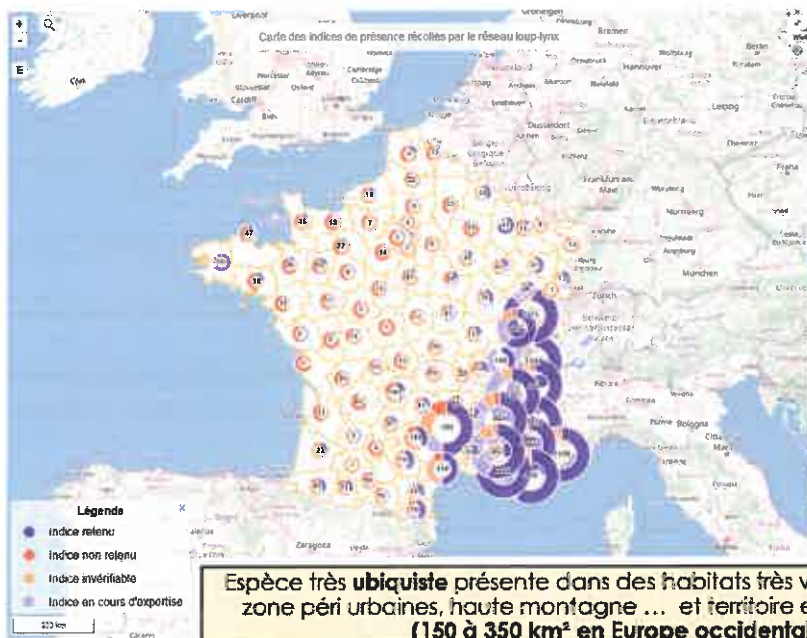
- Situation du loup en Vienne, indices de présence
- Procédure d'alerte en cas de suspicion de prédation
- Organisation des échanges, gouvernance départementale
- Mesures de protection
- Problématique des divagations de chiens
- Rôle et implication des collectivités et des élus
- Questions diverses



Situation du loup en Vienne, Indices de présence



Le loup, une espèce adaptable et en expansion



Présence actuelle sur le territoire



Historique



Jusqu'à 25-40 km/jour dans son territoire



Des mouvements extra-territoriaux occasionnels



Dispersion des subadultes « expulsés » de leur territoire de naissance



La Vienne concernée par le front de colonisation de l'espèce

- Première confirmation du passage de l'espèce dans le département : dépouille de Loup sur Lathus-Saint-Rémy en mars 2021
- Vidéo d'un loup validée par l'OFB sur la commune de Marnay en novembre 2021



Montmorillonnais : alerte au loup

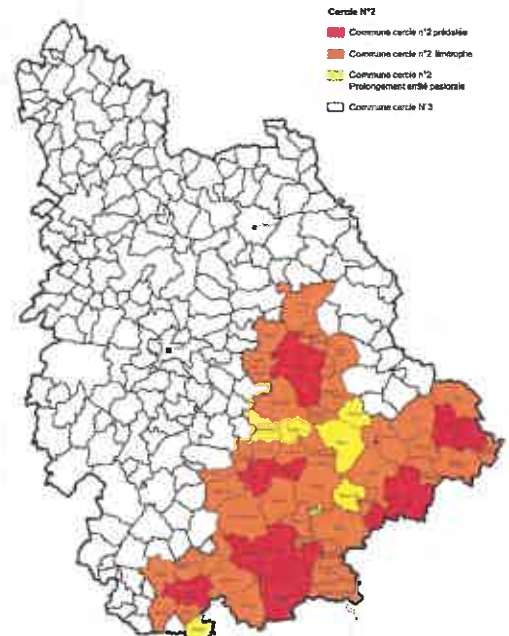


La Vienne, front de colonisation de l'espèce

- Premières prédatons « loup non exclu » en **mars 2023**
- **5 cas de prédation validés en 2023** sur les communes de BOURESSE, GOUEX, AVAILLES-LIMOZINE, MILLAC et LA TRIMOUILLE
=> **31 brebis mortes, 12 blessées**
- **8 cas de prédation validés en 2024** sur les communes de CHARROUX, SAINT-MARTIN-L'ARS, LE VIGEANT, AVAILLES-LIMOZINE, LATHUS-SAINT-REMY, CHAUVIGNY et THOLLET
=> **21 ovins morts, 14 blessés, 3 disparus**
- **4 dossiers en cours d'expertise en 2025**

Communes en cercle N° 2

Au 01/01/2025



Problématique des divagations de chiens



Problématique des divagations de chiens

Les chiens divagants, une problématique :

- Des cas réguliers de prédatons non imputables au loup (exemple de 2025)
- Quelques exemples sur l'année 2021, connus de nos services :
 - 2 chiens égorgent 3 brebis et en blessent 3 autres sur Archigny le 06 avril 2021 ;
 - 2 chiens tuent une vingtaine de brebis sur La Bussière le 03 juin 2021 ;
 - 2 chiens tuent 2 brebis sur la commune de Saint Maurice la Clouère le 20 novembre 2021 ;
 - 2 chiens égorgent une chèvre sur la commune de Lhommaizé le 23 novembre 2021.



Procédure d'alerte en cas de suspicion de prédation



Suspensions d'attaques : l'importance d'une alerte rapide

- Les remontées des attaques sur troupeaux domestiques : un moyen de mieux connaître et d'objectiver la présence du loup dans notre département
- Des contraintes réglementaires : pour être indemnisable, l'éleveur doit signaler l'attaque au plus tard 72h après la date supposée de survenance
- En pratique : plus l'alerte est donnée rapidement plus le constat de l'OFB sera précis et facilement exploitable

=> Depuis 2020, une **ligne directe (gérée par la DDT) pour signaler une prédation :**
05 49 03 13 39

OU

ddt-loup-signalement@vienne.gouv.fr

- L'OFB se déplace sur site sous 48h maximum (en pratique, dans les 24h)



Les bons réflexes en cas de prédation sur troupeau domestique

- **Ne pas déplacer** les animaux morts, ne pas les faire enlever
- **Protéger** les cadavres (bâches, pierres)
- **Localiser** l'ensemble des cadavres
- **Isoler** les animaux blessés du reste du troupeau (prévenir le vétérinaire qu'un constat de prédation sera effectué)
- **Relever le numéro d'identification** complet de chaque animal et le caractériser (âge, poids, destination)
- **Ne pas venir sur les lieux avec un chien** (risque de confusion lors des prélèvements)
- **Limiter la présence de tiers** sur les lieux



L'indemnisation des dommages

- Une logique de réalisation systématique de constats de suspicion d'attaque par des agents formés (Service Départemental de l'OFB)
- Expertise assurée par le réseau Loup-Lynx (Direction Régionale de l'OFB)
- L'indemnisation intervient dès lors qu'il y a prédation avérée et que la responsabilité du loup ne peut être écartée
- Gestion administrative et financière de l'indemnisation assurée par la DDT



Organisation des échanges, Gouvernance départementale



Transmission de l'information, montée en compétence et travaux pour permettre la survie de l'élevage dans ce contexte nouveau

Une volonté préfectorale d'anticipation et de transparence dans les échanges :

- Des échanges entre services de l'État et représentants agricoles dès 2020 (« **groupe restreint** »)
- Mise en place d'une **cellule de veille / comité loup** dès janvier 2023
=> Réunit l'ensemble des acteurs concernés: services de l'État, représentants agricoles, acteurs cynégétiques, forestiers, associations de protection de l'environnement, experts, collectivités locales (**CCVG représentée**)
=> Objectifs: - **Montée en compétence** des différents partenaires
- Circulation complète et transparente de l'**information**
- **Accompagnement** des éleveurs (outils techniques, financiers)
- Création fin 2023 d'un **GT « boîte à outils »**
=> Objectifs: maintenir l'élevage en Vienne dans un contexte d'arrivée du loup
=> Composition: DDT, OFB, DDPP, GDS, gendarmerie, représentants agricoles, associations naturalistes, louvetiers, Laboratoire Ruralités, MSA, **CCVG**
=> Réflexions sur des solutions pragmatiques et techniques
=> Mobilisation des réseaux d'acteurs pour bénéficier de retours d'expériences



Transmission de l'information, montée en compétence et travaux pour permettre la survie de l'élevage dans ce contexte nouveau

La création d'un réseau de « correspondants-observateurs » :

- Formation par l'OFB en mars 2023 de **30 « correspondants-observateurs »** du Réseau Loup-Lynx en Vienne
- Leur rôle : **recueillir, vérifier et faire remonter au Réseau Loup-Lynx tous les indices de présence du loup** (hors prédation du bétail domestique) : observations visuelles, empreintes et pistes, suspicion de prédation sur proie sauvage...
- Un réseau qui regroupe volontairement des correspondants de structures différentes



Mesures de protection



La protection des troupeaux, axe majeur du Plan National d'Actions



Objectifs :

- Rendre les troupeaux moins vulnérables
- Diminuer la facilité d'accès
- Déstabiliser le prédateur
- Le dissuader d'attaquer



Remarque :

Le risque zéro n'existe pas, la protection contribue à limiter le nombre d'attaques et leur gravité



Dispositif financier de protection des troupeaux contre la prédation

- Aide financière destinée à compenser un surcoût lié à la mise en place de la protection contre le **loup** sur **ovins et caprins**
- Valable pour les territoires où la prédation est avérée ou potentielle : délimitation annuelle des zones d'application par arrêté préfectoral : **cercles**
- Aide annuelle : 1 dossier / an / électeur, **dépôt avant le 31 juillet**
- Financement État + contre-partie FEADER
- Instruction par la DDT (appui au montage de dossier par la Chambre d'Agriculture depuis 2025)



Dispositif financier de protection des troupeaux contre la prédation

Aide évolutive en fonction de la pression de prédation : Cercles

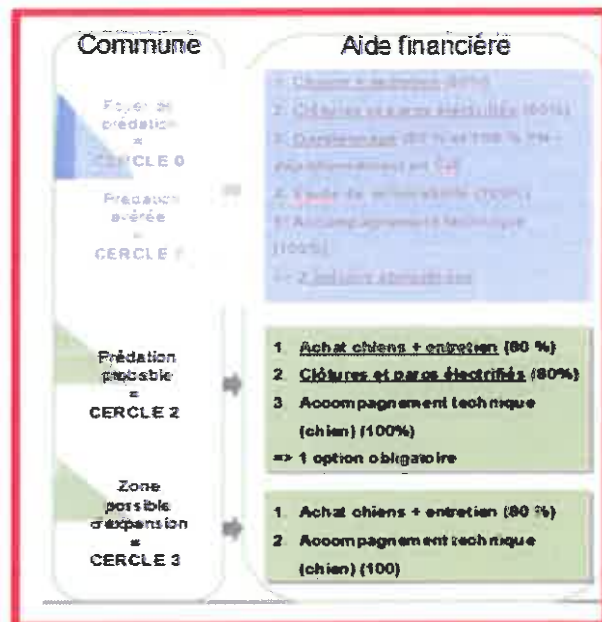
Cadré par : *Arrêté interministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des troupeaux contre la prédation*

Cercle 0 : Foyer de prédation
communes ayant enregistré au moins 45 attaques au cours des 3 dernières années | Arrêté préfet coordonnateur

Cercle 1 : Prédation avérée
au moins une attaque / an au cours de chacune deux dernières années

Cercle 2 : Prédation probable
au moins une attaque au cours des deux dernières années ou en bordure du C1 | Arrêté préfet département

Cercle 3 : Zone possible d'expansion
départements comprenant des communes C1 ou C2 + départements limitrophes



État des lieux des dossiers « protection » en Vienne

- Adhésion possible au dispositif de financement depuis la mise en place des cercles, en 2023
- 2023 : 1 dossier financé - entretien de chiens de protection
- 2024 : 3 dossiers financés
 - 1 achat de chien de protection (Saulgé)
 - 1 étude de vulnérabilité
 - 1 dossier de clôtures (Montmorillon)
- 2025, projets déposés à ce jour :
 - 1 achat de chiens de protection (Lussac-les-Châteaux)
 - 1 demande de clôtures (Lathus-Saint-Rémy)

=> Développement progressif des chiens de protection, et possible installation de nouvelles clôtures pour améliorer la protection contre les prédatons lupines



Rôle et implication des collectivités et des élus



Rôle et implication des collectivités et des élus

Les élus, un vecteur essentiel de communication :

- Relais d'information sur les bons réflexes en cas de suspicion de prédation, et sur les possibilités de financement pour la protection des élevages
- Remontée systématique à l'OFB des cas de divagations de chiens
- Orientation des indices de présence vers le réseau des correspondants-observateurs

• Développement de la protection, de nouvelles problématiques :

- Tourisme, fréquentation des chemins de randonnées, et présence de chiens de protection
- Augmentation du parcellaire électrifié : des conséquences possibles sur l'activité cynégétique

=> Relais auprès de la DDT/OFB des inquiétudes et des questions des administrés

=> Mise en place d'une communication sur les chiens de protection ?

=> **Ne pas hésiter à soumettre toute suggestion sur les actions menées ou à développer autour du loup sur le territoire**



Questions diverses



Intervention David Linhard Energies Vienne pour présentation du SDIRVE 2^{ème} génération
et présentation des programmes proposés par Energies Vienne

ANNEXE N°2

Actualisation du schéma directeur des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public

3 avril 2025

Ordre du jour

État des lieux de la mobilité électrique en Nouvelle-Aquitaine

Le schéma directeur 2023-2025

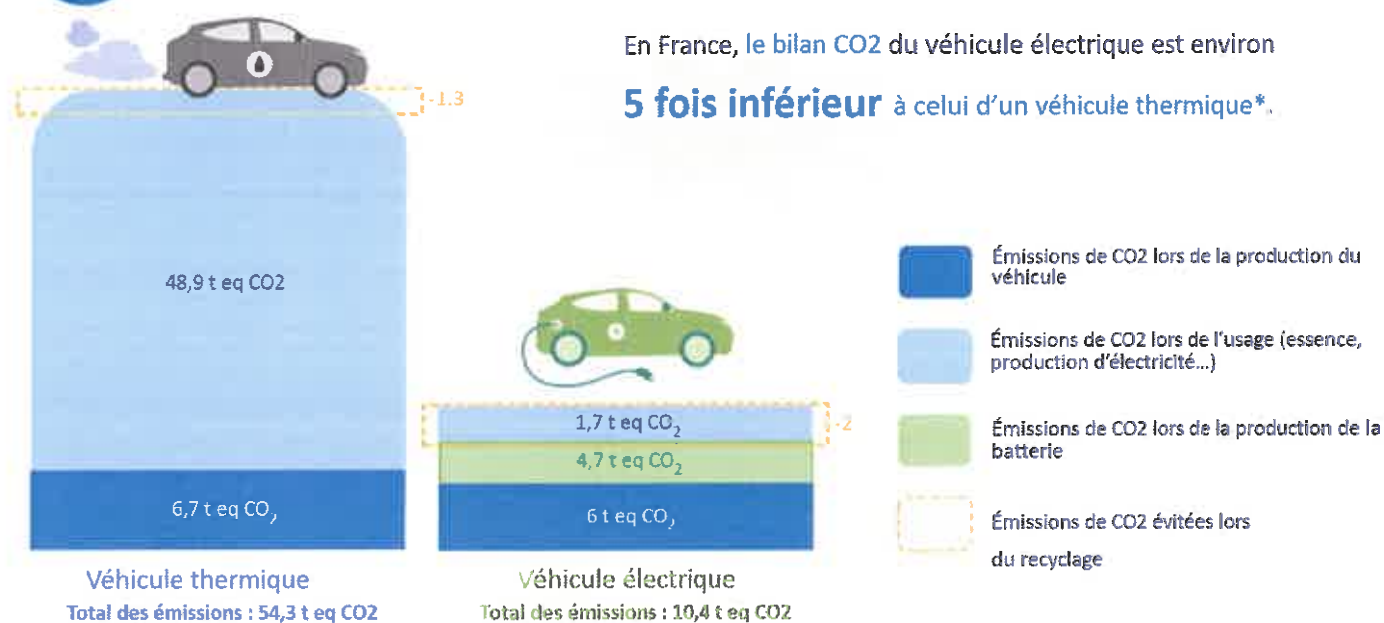
Les étapes à venir et objectifs

État des lieux de l'offre la CCVG

Temps d'échanges

État des lieux de la mobilité électrique en Nouvelle-Aquitaine

01 1 Contribution aux objectifs climatiques



* Source : Transport et Environnement. «How clean are electric cars?». 2023. Hypothèse : T&E's analysis of electric car lifecycle CO₂ emissions, hypothèse de durée de vie d'un véhicule : >25.000 km

02

1

Contribution aux objectifs climatiques nationaux

En 2023, l'Union Européenne a voté **la fin de la vente des véhicules légers neufs utilisant des énergies fossiles d'ici 2035*** en Europe. En France, cette obligation est renforcée par la loi Climat et Résilience qui fixe **la fin de la vente des voitures particulières neuves les plus polluantes d'ici le 1er janvier 2030****.

Le saviez-vous ?

Les véhicules les plus polluants sont ceux émettant plus de 95g CO₂/km, à l'exception de certains véhicules à usages spécifiques (par exemple des véhicules tout terrain pour l'usage professionnel ou dans les zones de montagne).



*Source : Union Européenne, « Règlement du parlement européen relatif aux véhicules légers », 2023
 **Source : Légifrance « Loi n° 2023-1104 de lutte contre le dérèglement climatique », 2023

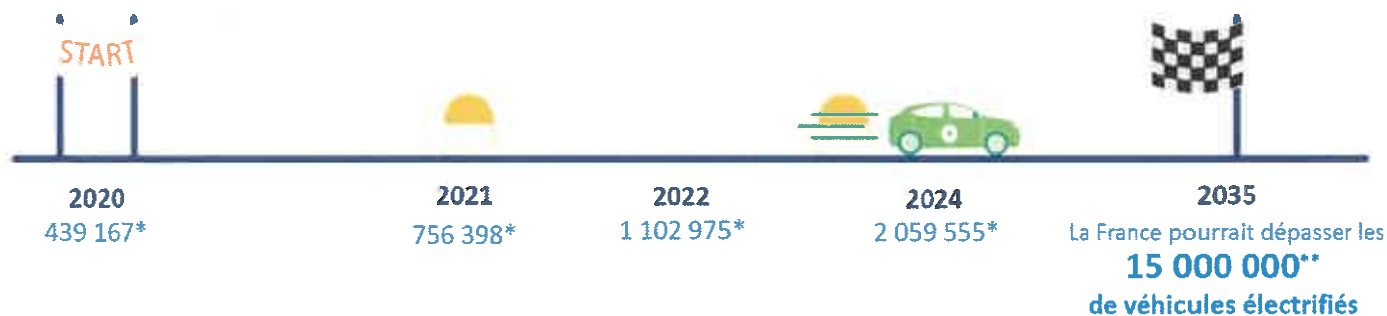
ADVENIR
FEDERATION

02

1

Contribution aux objectifs climatiques nationaux

Constat global sur les véhicules électriques



* Source : ANACT - « Baromètre des immatriculations » - Septembre 2024 (2020-2022) et Juin 2024 (2024)
 ** Source : ANACT - « Baromètre des immatriculations » - Juin 2024

ADVENIR
FEDERATION

Directive Européenne EPBD
(Energy Performance Building Directive)

De nouvelles dispositions entreront en vigueur sur les objectifs de **pré-équipement et d'équipements des parcs de stationnement des bâtiments non résidentiels** d'ici 2027:

Bâtiment existant

P

Plus de **20 places** de stationnement

1 point de recharge par tranche de **10 places** ou **50 % des places pré-équipées*** D'ici 2033 :

50 % des places précâblées pour les organismes publics

Bâtiment neuf ou rénové

P

Plus de **5 places** de stationnement









1 point de recharge par tranche de **5 places** + **100 % des places pré-équipées** dont **50% des places précâblées***




Source : Union Européenne, Directive européen sur la performance énergétique des bâtiments EPBD, 2024

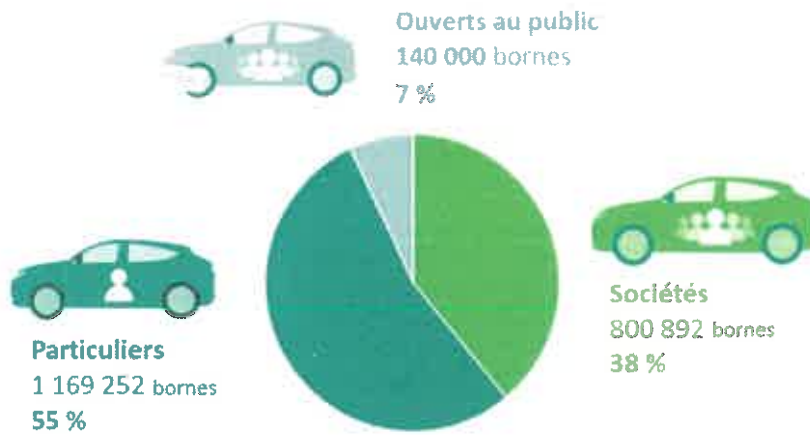
Technologies de recharge pour véhicules électriques

Les solutions de recharge adaptées à chaque besoin

<p>Recharge quotidienne à domicile, en entreprise ou en voirie</p> <p>Prise domestique 2,4 à 3,7 kW Recharge complète en AC : 10h</p>  	<p>Recharge à destination sur la voirie publique ou sur un lieu d'intérêt</p> <p>Borne de recharge normale 7,4 à 22 kW Recharge complète en AC ou DC : 2 à 5h</p>  	<p>Recharge longue distance sur la voirie publique ou sur un lieu d'intérêt</p> <p>Borne de recharge rapide 22 à 150 kW Recharge complète en DC : 1 à 2h</p>  
	<p>Borne de recharge haute puissance 150 à 350 kW Recharge complète en DC : 15 à 30mn</p>  	

Les temps de recharge sont indicatifs et peuvent varier en conditions réelles. Ils ont été déterminés pour une recharge de 35 kWh environ.

En France, les **bornes de recharge ouvertes au public** représentent **7% du nombre total** de bornes sur le territoire.



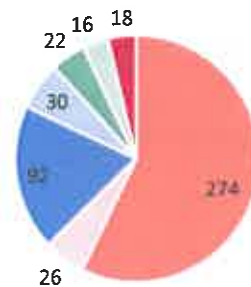
Nombre de points de recharge par typologie en France*.



Rappel : les objectifs du SDIRVE 2023-2025

Typologies de point de charge	Usages cibles	Temps d'utilisation	Caractéristiques techniques	Axe 1 : Bornes prioritaires <small>sites identifiés</small>	Axe 2 : Bornes complémentaires <small>sites à définir</small>	Axe 3 : Bornes du existantes <small>Appel à soumission 2018</small>
Points de charge, puissance « normale »	Domicile-travail Nuitée	3 à 7 heures	Jusqu'à 22 kW AC	402	0	279
Points de charge, puissance « accélérée »	Activités, rendez-vous professionnels, tourisme, restauration	1 à 2 heures	Minimum 24 kW DC	22	172	6
Points de charge, puissance "rapide"	Itinérance, axes structurants, flux routiers important	< 1 heure	Minimum 90 kW DC	54	54	7
Totaux				478	227	292

Répartition par EPCI en nombre de site à équiper



Répartition par EPCI en nombre de points de charge



La contribution du Syndicat : choix de la délégation de service public

Calendrier de la passation	
Publication de l'avis de concession	17/02/2023
Réception des candidatures et offres	14/04/2023
Choix de l'attributaire	15/09/2023
Avis d'attribution à Sorégies	26/09/2023

Périmètre du contrat (85% du département)
185 communes adhérentes + Epieds (Maine et Loire)
40 communes de Grand Poitiers
Hors périmètre du contrat (15% du département)
9 communes non adhérentes + 31 communes adhérentes mais n'ayant pas transféré leur compétence IRVE

Principales caractéristiques du contrat
<ul style="list-style-type: none"> Utilisation du SDIRVE 2023-2025 comme cahier des charges (travaux neufs concédés) Le Délégué assume le risque d'exploitation (fonctionnement) des infrastructures Le Syndicat et ses membres peuvent contribuer aux investissements (subvention) Le contrat est conclu pour 10 ans (2023-2033) et 10 millions d'euros d'investissement Des engagements sur la fourniture d'énergie 100% EnR, la tarification, le taux de disponibilité et les délais d'intervention (qualité de service) Une redevance de concession perçue par le Syndicat proportionnelle au nombre d'infrastructure et à leur fréquentation Prévoyance d'une clause de réexamen permettant d'actualiser le programme de travaux au cours du contrat

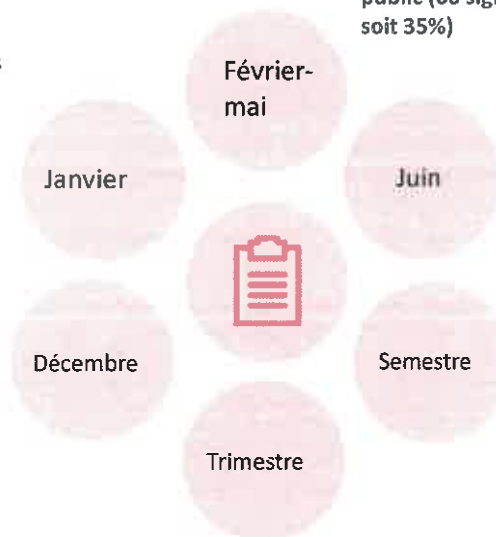


Les actions réalisées en 2024

Recrutement d'un chargé de mission dédié aux IRVE et réalisation des études de faisabilité de raccordement (SRD/ENEDIS)

Lancement d'une consultation pour préparer l'actualisation du SDIRVE 2026-2028

TACTIS



Concertation des communes par Sorégies – définition précise de l'aménagement des sites – signature des procès verbaux pour la mise à disposition domaine public (66 signés dont 47 sur les sites prévus au SDIRVE, soit 35%)

Renouvellement de toutes les bornes de la marque Saintronics (118 PdC) dont les pièces et protocole de communication n'étaient plus disponibles.

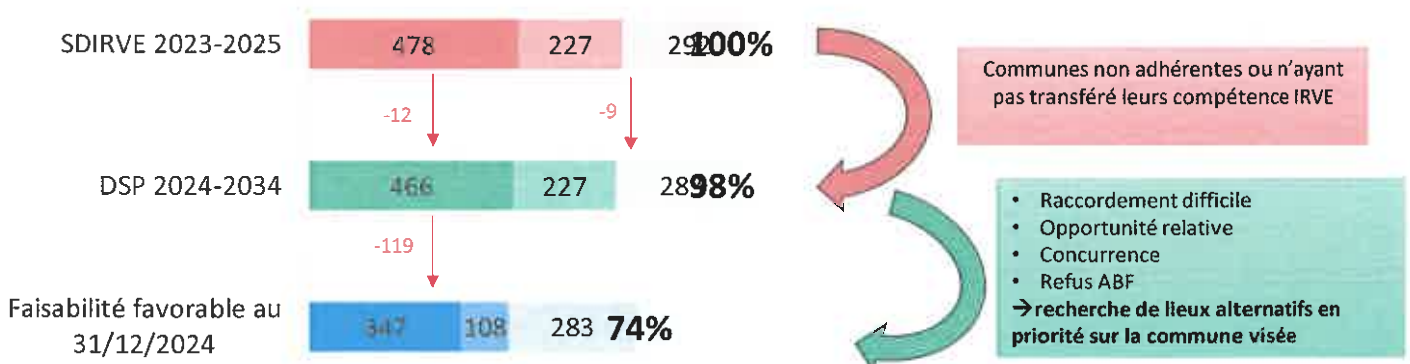
Collecte des données statiques et dynamiques des bornes pour tenir à jour la cartographie (contrat avec GIREVE)

Analyse des demandes de bornes complémentaires – REX peu probants

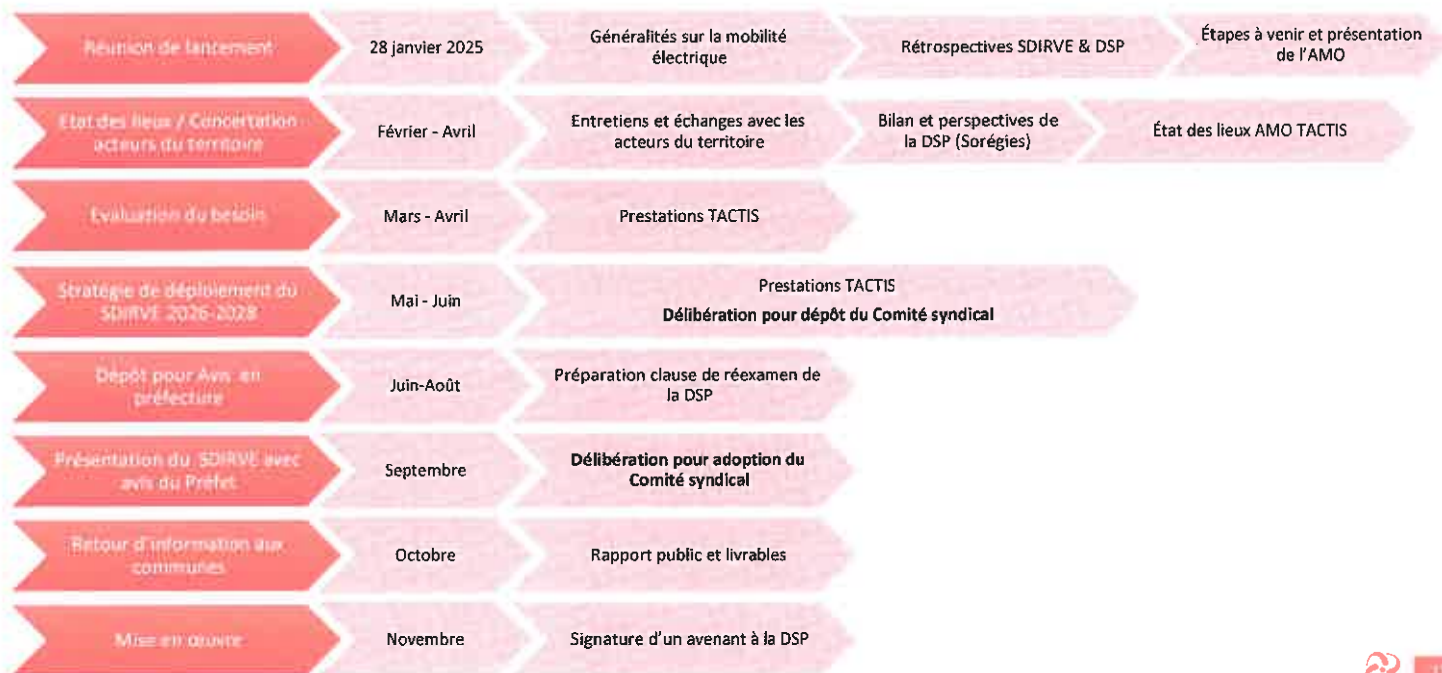


Faire la différence entre schéma directeur, DSP et faisabilité

Travaux neufs concédés dans le cadre de la délégation de service			
	Axe 1 créations	Axe 2 créations minimum	Axe 3 existantes à rénover
Points de charge, puissance "normale"	392	0	271
Points de charge, puissance "accélérée"	22	172	5
Points de charge, puissance "rapide"	52	54	7
Totaux	466	227	283



Calendrier 2025



Concertation des acteurs du territoire



Principaux interlocuteurs du Syndicat

Co-construction de la concertation avec les communes

Association des SCOT

DDT/DIRA/DIRCO

Entretiens collaboratifs

Entretien avec les GRD pour identifier les contraintes réseaux et obtenir leurs avis / perception de la dynamique en cours

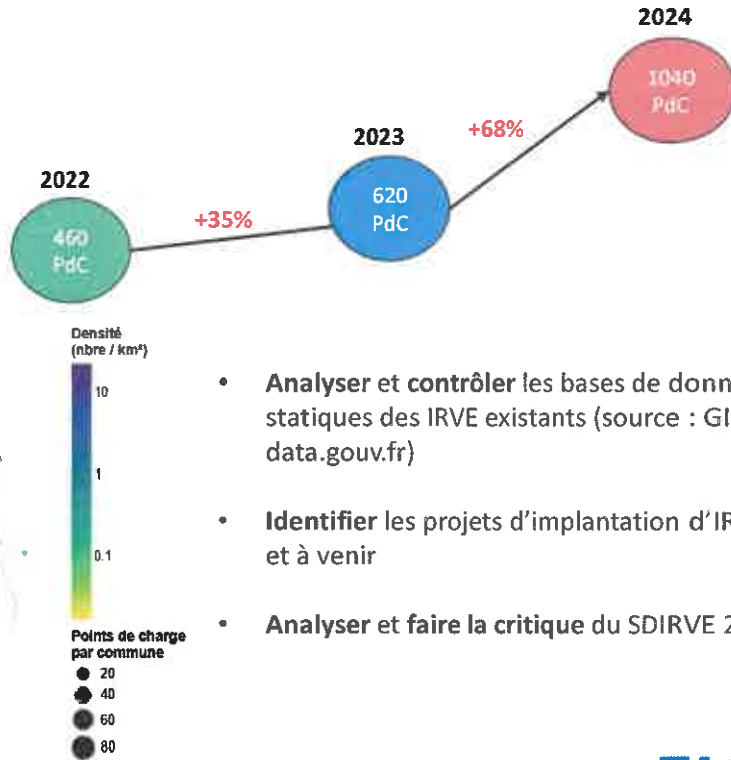
Identification des nouvelles opportunités

Retours d'expérience de l'exercice de la DSP

Rencontres avec CCI/CMA

Bailleurs sociaux, associations

Etat des lieux



- Analyser et contrôler les bases de données statiques des IRVE existants (source : GIREVE, data.gouv.fr)
- Identifier les projets d'implantation d'IRVE en cours et à venir
- Analyser et faire la critique du SDIRVE 2023-2025

Evaluation du besoin

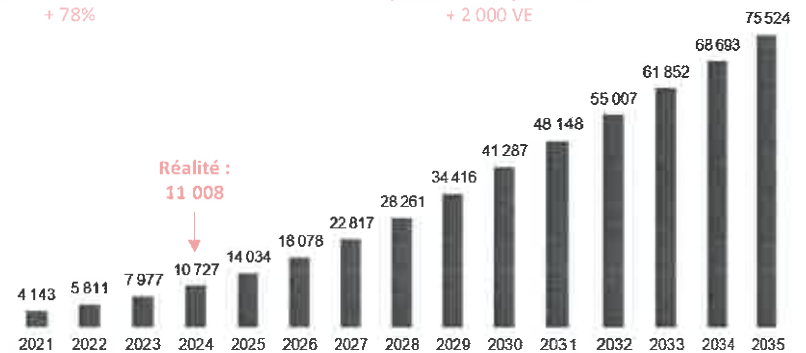
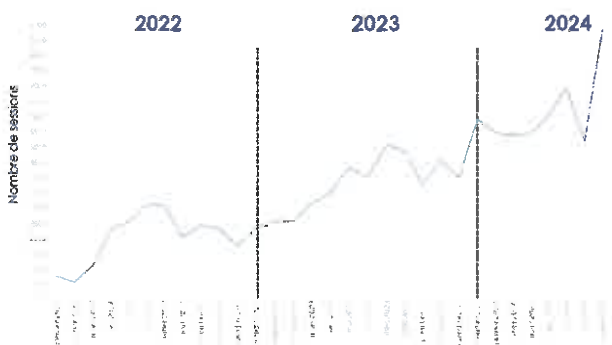
- Analyser et contrôler les bases de données dynamiques des IRVE existants (source : GIREVE, data.gouv.fr)
- Étudier le marché de développement de la mobilité électrique dans la Vienne
- Synthétiser et analyser les résultats de la concertation avec les acteurs du territoire menée par le Syndicat
- Prioriser les besoins à l'échelle des communes et par maille IRIS
- Détailler les besoins par périmètre d'EPCI (*7)

Nombre de maille IRIS équipée en point de charge
46%

Nombre de sessions juillet 2023 - juillet 2024
+ 78%

Nombre de véhicules électriques janvier 2024 – juin 2024
+ 2 000 VE

Nombre de sessions par mois



Projection du nombre de véhicules électriques immatriculés dans la Vienne

Révision de la stratégie du SDIRVE 2023-2025

CRITERES TECHNIQUE

CRITERES D'USAGES

CRITERES ÉCONOMIQUES

Exemples :

- Documents d'urbanisme (PLU, plan mobilité, PCAET, etc.)
- Règlementation, décret, loi LOM
- Contraintes réseaux de distribution d'électricité
- Disponibilité en parkings **P**
- Dimensionnement et services (ex : modalités de paiement) des bornes (ex : puissances, etc.)

Exemples :

- Axes structurants / traversants
- Domicile-travail et prise en compte des charges à domicile en maison individuelle
- Opportunités à destination (tourisme, restauration, administration, etc.)

Exemples :

- Flux routier, potentiel de fréquentation
- Analyse de la concurrence et de la performance des sites équipés
- Analyse des coûts d'investissement et de fonctionnement
- Évaluation des tarifications pratiquée et estimation des recettes



Cartographies de déploiement 2026-2027-2028

Calendrier de déploiement annuel

Liste des sites priorités avec critères associés

Rapport sur le dimensionnement de l'offre à développer

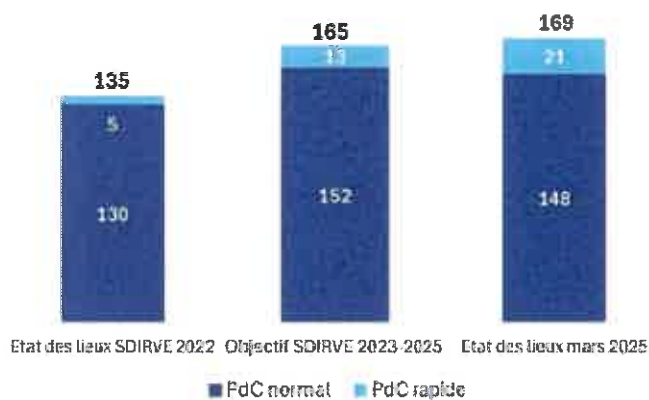


Liste des sites concernés par le premier Schéma

Commune	Plan	Description	Statut	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Date
ADRIERS	Plan 3 - Remplacement SAINTTRONIC	Place de la Mairie	Validé SOREGIES	2	0	0	2			
AVAILLES UMOUZINE	Plan 1 - Remplacement SAINTTRONIC	Parvis de la mairie 1 place de la mairie	Validé SOREGIES	2						
CHAVIX	Plan 2 - Remplacement SAINTTRONIC	Tour de dragons Route de Fond d'Orveau	Validé SOREGIES	1	2					
COULONGES	Plan 3 - Remplacement SAINTTRONIC	Centre	Refusé SOREGIES						0	
LA CHAPELLE VIVIERS	Plan 1 - Remplacement SAINTTRONIC	Place de la source	Validé SOREGIES	2						09/03/2024
LA TRIMOUILLE	Plan 3 - Remplacement SAINTTRONIC	Station Soregies Place Louis Charré	Validé SOREGIES	2						27/01/2024
LA TRIMOUILLE	Plan 3 - Remplacement SAINTTRONIC	Place de la Liberté	Validé SOREGIES	2	0	0	2			
LE VIGÉANT	Plan 5 - Remplacement SAINTTRONIC	Place du Viaduc	Validé SOREGIES	2	0	0	2			
LUSSE JOURDAIN	Plan 2 - Remplacement SAINTTRONIC	Place du Crédit Agricole	Validé SOREGIES	1						18/01/2025
LUSSE JOURDAIN	Plan 2 - Remplacement SAINTTRONIC	Place du Crédit Agricole	Validé SOREGIES		2					18/01/2025
LUSSE LES CHATEAUX	Plan 2 - Remplacement SAINTTRONIC	Place du Crédit Agricole	Validé SOREGIES							18/01/2024
LUSSE LES CHATEAUX	Plan 2 - Remplacement SAINTTRONIC	Station Soregies Rue du Canal	Validé SOREGIES		0	2	2			18/01/2024
LUSSE LES CHATEAUX	Plan 2 - Remplacement SAINTTRONIC	Place du Champ de Foire	Validé SOREGIES	2	0	0	2			
MILLAC	Plan 3 - Remplacement SAINTTRONIC	Place de l'église	Validé SOREGIES	2	0	0	2			
NOUVEAUMILLON	Plan 2 - Remplacement SAINTTRONIC	Place Saint Martial	Validé SOREGIES	2						09/03/2024
NOUVEAUMILLON	Plan 2 - Remplacement SAINTTRONIC	Boulevard du Terrier Blanc	Validé SOREGIES		2	0	2			09/03/2024
NOUVEAUMILLON	Plan 2 - Remplacement SAINTTRONIC	Parking Rue de la Mairie	Validé SOREGIES	2						12/02/2024
NOUVEAUMILLON	Plan 2 - Remplacement SAINTTRONIC	Place du Haut Poitou	Validé SOREGIES							12/02/2024
NOUVEAUMILLON	Plan 2 - Remplacement SAINTTRONIC	Rue du four (ancien maréchal Ledet)	Validé SOREGIES	1	2		2			04/12/2024
NOUVEAUMILLON	Plan 2 - Remplacement SAINTTRONIC	Carre SNCF 130 avenue du Général de Gaulle	Validé SOREGIES	2						
NOUVEAUMILLON	Plan 2 - Remplacement SAINTTRONIC	Carrefour les reolants avenue de l'Europe	Validé SOREGIES		2	0	2			
NOUVEAUMILLON	Plan 2 - Remplacement SAINTTRONIC	Carrefour les reolants avenue de l'Europe	Validé SOREGIES							
NOUVEAUMILLON	Plan 5 - Remplacement SAINTTRONIC	RUE de Poitiers - Montmorillon	Validé SOREGIES							
NOUVEAUMILLON	Plan 5 - Remplacement SAINTTRONIC	Rue Daniel Cormier	Validé SOREGIES		0					
NOUVEAUMILLON	Plan 5 - Remplacement SAINTTRONIC	Boulevard du Terrier Blanc	Validé SOREGIES		0					
NOUVEAUMILLON	Plan 5 - Remplacement SAINTTRONIC	Carrefour U	Validé SOREGIES		0					
NOUVEAUMILLON	Plan 1 - Remplacement SAINTTRONIC	Carrefour de Moulismes L'Étang	Refusé SOREGIES							
PREZAC	Plan 2 - Remplacement SAINTTRONIC	Route d'Adriers	Validé SOREGIES			2	2			18/01/2024
PREZAC	Plan 5 - Remplacement SAINTTRONIC	Rue du Soleil Levant	Validé SOREGIES	2	0	0	2			
PREZAC	Plan 5 - Remplacement SAINTTRONIC	Place du Champ de foire	Validé SOREGIES		0	2	2			26/02/2024
SAINT-LAURENT DE L'ÉTOFFÉ	Plan 2 - Remplacement SAINTTRONIC	Le Bourg	Validé SOREGIES	2	0	0	2			
SAINT-LAURENT DE L'ÉTOFFÉ	Plan 2 - Remplacement SAINTTRONIC	Place de Vallée	Validé SOREGIES	2	0	0	2			
SAINT-SAVIN	Plan 2 - Remplacement SAINTTRONIC	Station Soregies 28 Pl. de la République	Validé SOREGIES			2	2			09/03/2025
SAINT-SAVIN	Plan 2 - Remplacement SAINTTRONIC	Place de la Libération	Validé SOREGIES		2					01/01/2025
SAINT-SAVIN	Plan 2 - Remplacement SAINTTRONIC	Route de Chéray	Validé SOREGIES		0	0	2			
SAINT-SAVIN	Plan 2 - Remplacement SAINTTRONIC	Rue René Cassin	Validé SOREGIES	2	0	0	2			
SAINT-SAVIN	Plan 2 - Remplacement SAINTTRONIC	Rue de Provence	Validé SOREGIES	2	0	0	2			
SAINT-SAVIN	Plan 2 - Remplacement SAINTTRONIC	Le Bourg	Validé SOREGIES	2	0	0	2			
SAINT-SAVIN	Plan 2 - Remplacement SAINTTRONIC	Parking du stade	Validé SOREGIES	2						



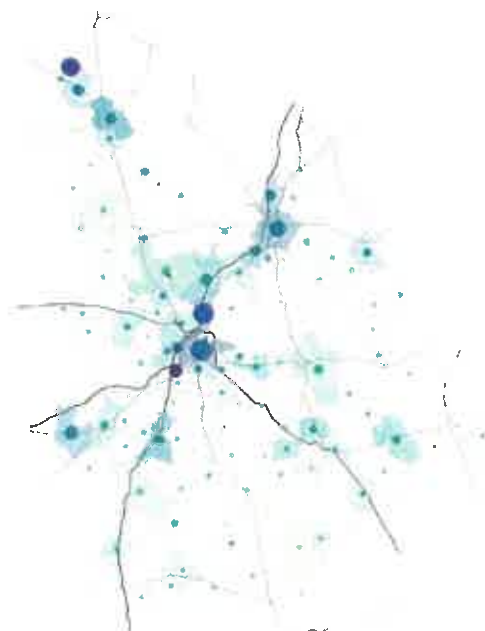
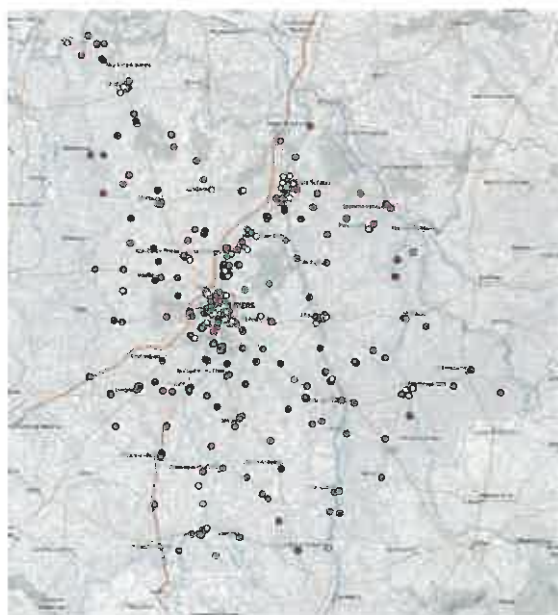
Evolution des PdC par puissance dans la Communauté de Communes Vienne et Gartempe



Chiffres clés :

- Rythme de déploiement sur les 30 derniers mois : **1 PdC par mois**
- Taux d'atteinte objectif PdC normal : **97%**
- Taux d'atteinte objectif PdC rapide : **161%**
- Taux d'atteinte objectif PdC total : **102%**
- Nombre de PdC pour 10 VE : **2** (>recommandation de l'UE)
- Part des PdC dans l'infrastructure globale de la Vienne : **13%**
- Puissance disponible par VE : **3,1 kW** (>recommandation de l'UE)
- Part de la puissance en kW dans la puissance totale du Département : **5,6%**
- Part du parc de véhicules électriques dans le parc total de la Vienne : **7%**

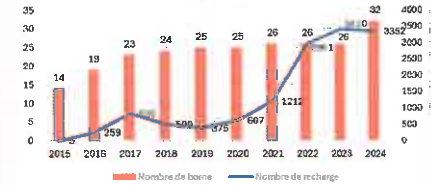
Cartographie d'implantation tous opérateurs



Données dynamiques par stations

Commune	Nom de station	Nombre de charge	Année	Type de borne
ADRIERS	ADRIERS	278	2024	Normales
BOURESSE	BOURESSE	38	2024	Normales
CVAUX	CVAUX	24	2024	Normales
LA TRIMOUILLE	LA TRIMOUILLE	72	2024	Normales
LE VIGEANT	LE VIGEANT	230	2024	Normales
LEIGNES SUR FONTAINE	LEIGNES SUR FONTAINE	85	2024	Normales
LHOMMAIZE	LHOMMAIZE	112	2024	Normales
LUSSAC LES CHATEAUX	LUSSAC LES CHATEAUX	88	2024	Normales
LUSSAC LES CHATEAUX	LUSSAC QCS0	638	2024	Accélérées
LUSSAC LES CHATEAUX	LUSSAC-LES-CHATEAUX	41	2024	Normales
MAUPREVOIR	MAUPREVOIR	24	2024	Normales
MILLAC	MILLAC	95	2024	Normales
MONTMORILLON	MONTMORILLON CENTRE	492	2024	Normales
MONTMORILLON	MONTMORILLON FRANCE TRAVAIL	131	2024	Normales
MONTMORILLON	MONTMORILLON STADE	96	2024	Normales
MOULISMES	MOULISMES AIRE T2	3	2024	Normales
PINDRAY	PINDRAY	222	2024	Normales
PRESSAC	PRESSAC	79	2024	Normales
SAINT LAURENT DE JOURDES	SAINT-LAURENT DE JOURDES	11	2024	Normales
SAINT LAURENT DE JOURDES	SAINT-LAURENT DE JOURDES	3	2024	Normales
SAINT LEOMER	SAINT-LEOMER	105	2024	Normales
SAINT PIERRE DE MAILLE	SAINT-PIERRE DE MAILLE	181	2024	Normales
SAINT SAVIN	SAINT-SAVIN	140	2024	Normales
SAULGE	SAULGE	67	2024	Normales
THOLLET	THOLLET	13	2024	Normales
USSON DU POITOU	USSON DU POITOU	29	2024	Normales
VALDIVIENNE	VALDIVIENNE	69	2024	Normales
VERRIERES	VERRIERES	204	2024	Normales
VILLEMORT	VILLEMORT	19	2024	Normales

Evolution nombre de borne / nombre de charge sur la CCVG



Temps d'échanges

- Proposer des sites répondant à un besoin immédiat ou prévisible.
- Analyse du besoin :
 - Itinérance
 - Intérêts à destination
 - Résidentiel
- Identifier les zones de développement :
 - Commercial
 - Tourisme
 - Industriel
 - Résidentiel



Merci

POUR VOTRE PARTICIPATION
ET VOTRE ATTENTION

MODIFICATION DES STATUTS DU SYAGC POUR L'EXTENSION DE LA COMPETENCE GESTION
DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRISE DE COMPETENCE PREVENTION DES INONDATIONS SUR
LE TERRITOIRE DE LA CCVG

ANNEXE N°3

Nombre de membres :
- en exercice : 25
- quorum : 13
- présents : 18
- pouvoirs : 2
- pour : 20

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Du Syndicat d'Aménagement Gartempe et Creuse

Séance du 12 Mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 12 mars à 18h00, le comité syndical s'est réuni à St Pierre de Maillé, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur William BOIRON.

Etai^{ent} présents : Mesdames COX Nathalie ; CHABAUD Justine ; Messieurs BAILLY Eric ; BOIRON William ; BONNIN Olivier ; BOUTILLET Patrick ; CHARRIER Thierry, FRESNEAU Michel, GEORGES Alain ; LEFOULON Christophe, LOURY Pierre, MATRINGHEM François ; MICHEL Jean Louis ; PERRIVIER Joël ; PICARD Alain ; PUYDUPIN Bruno ; SIMONE Franck ; VIAUD Eric

Avalent donné pouvoir : Mme DE COUREGES, M. PIAULT

OBJET : Modification des statuts du SYAGC

- Extension de la compétence Gestion des milieux Aquatiques aux affluents Gartempe amont
- Prise de la compétence Prévention des Inondations sur le bassin de la Gartempe sur le territoire de la CCVG

Le Président expose au Comité syndical :

Le SYAGC est compétent sur le linéaire principal de la Gartempe et ses affluents en aval de St Pierre de Maillé, l'Anglin, la Creuse et ses affluents soit un total de 476 km de berges, répartis sur 25 communes dont 12 sur le territoire de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe et 13 sur la Communauté d'Agglomération Grand Châtelleraut.

Monsieur le Président explique qu'une réunion s'est tenue avec la Communauté de communes Vienne et Gartempe afin d'anticiper la poursuite de la politique de gestion des milieux aquatiques à l'issue du programme d'actions du CT Gartempe et Creuse, lequel prend fin en 2025. Celle-ci fait suite à l'annonce de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne lors du comité de pilotage en date 24 novembre 2024, de supprimer les aides financières sur les masses d'eau considérées en « bon état » et notamment celle de la Luire sur le territoire du SYAGC.

Lors de cette réunion organisée avec la CCVG, un accord de principe a été donné pour une réintégration des affluents Gartempe amont au SYAGC afin de permettre de renforcer les actions sur les milieux aquatiques sur le territoire de la communauté de communes. Le SYAGC a déjà connaissance de certains de ces cours d'eau dans la mesure où les diagnostics ont été réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du contrat actuel. Pour rappel, les affluents Gartempe amont relevaient de la compétence du SIAG jusqu'en 2005, où le SIAG a transféré cette compétence sur demande des élus du Syndicat Mixte du Pays Montmorillonais afin de faire travailler la régie d'insertion.

La CCVG a également exprimé le souhait de confier au SYAGC, la compétence Prévention des inondations sur le bassin de la Gartempe

086-258601251-20250312-D202517-DE
Reçu le 17/03/2025
Publié le 17/03/2025

Un transfert par la CCVG au SYAGC de la compétence obligatoire Gestion des Milieux Aquatiques sur les affluents Gartempe amont et Prévention des inondations sur le bassin de la Gartempe aurait pour effets

- D'assurer une cohérence de la maîtrise d'ouvrage sur le bassin de la Gartempe (la compétence étant partagée entre le SYAGC (Gartempe et affluents aval) et la CCVG (Affluents Amont)
- Le développement d'actions par le SYAGC sur les masses d'eau prioritaires dans le cadre d'un nouveau contrat et actions sur l'ensemble du bassin versant (actions agricoles, zones humides, haies...)
- Une augmentation du linéaire d'intervention du SYAGC de 180 km
- L'intégration de 5 nouvelles communes au territoire du SYAGC à savoir Plaisance, Bourg Archambault, Journet, Haims, St Léomer
- Cette extension entraînerait pour la CCVG, une hausse de la cotisation de fonctionnement annuelle de 27 724.79 € (celle-ci est calculée à raison de 60 % au linéaire de berges et à 40 % au potentiel fiscal des communes). Pour rappel, la part à charge sur l'investissement intervient après déductions des aides des partenaires financiers et au prorata des travaux réalisés sur chaque collectivité adhérente, sous réserve d'accords préalables.

Le Comité Syndical après en avoir débattu, décide à l'unanimité :

- D'engager une procédure de modification statutaire pour une prise de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques sur les affluents Gartempe amont, compétence actuelle de la CCVG
- D'engager une procédure de modification statutaire pour une prise de la compétence Prévention des Inondations sur le bassin de la Gartempe, sur le territoire de compétence exercée actuellement par la CCVG.
- D'approuver le projet de statuts annexés à la présente délibération
- De solliciter les collectivités adhérentes du SYAGC pour approuver le projet de nouveaux statuts du SYAGC
- Autorise Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré au syndicat les jours,
mois et an que dessus.

Le Président
Président
William BOIRON
SYNDICAT D'AMENAGEMENT
ET DE PRELEVEMENTS
D'EAU
DE LA
GARTEMPE
ET
AFFLUENTS

AR Prefecture

086-258601251-20250312-D202517-DE
Reçu le 17/03/2025
Publié le 17/03/2025

STATUTS DU SYNDICAT D'AMENAGEMENT GARTEMPE ET CREUSE

Article 1^{er} : Dénomination du syndicat

Le Syndicat d'Aménagement Gartempe et Creuse (SYAGC), initialement dénommé syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique et piscicole de la Gartempe, constitué par arrêté préfectoral n° 83 du 4 octobre 1983, est un syndicat mixte fermé.

Le Syndicat d'Aménagement Gartempe et Creuse (SYAGC) réunit les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale suivants :

Communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut (CAGC) :

- | | |
|---------------------|-------------------------|
| - Angles sur Anglin | - Port de Piles |
| - Buxeuil | - Leugny |
| - Coussay les Bois | - La Roche Posay |
| - Leigné les Bois | - Les Ormes |
| - Lésigny | - Saint Rémy sur Creuse |
| - Mairé | - Vicq sur Gartempe |
| - Pleumartin | |

Communauté de communes Vienne et Gartempe (CCVG) :

- | | |
|------------------------|----------------------------|
| - Antigny | - Nalliers |
| - Bourg Archambault | - Pindray |
| - Harms | - Plaisance |
| - La Bussière | - Saint Germain |
| - Jouhet | - Saint Léomer |
| - Journet | - Saint Pierre de Maillé |
| - Lathus Saint Rémy | - Saint Savin sur Gartempe |
| - Leignes sur Fontaine | - Saulgé |
| - Montmorillon | |

Article 2 : Objet du syndicat

Le Syndicat d'Aménagement Gartempe et Creuse (SYAGC) exerce pour le compte de ses adhérents et dans l'intérêt général les items 1er, 2eme 5 et 8 de l'article L211-7 du code de l'Environnement comme suit :

- 1. l'aménagement d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique,
- 2. l'entretien et l'aménagement de cours d'eau pour lutter contre les inondations et atteindre les objectifs de bon état fixés par la réglementation en vigueur,
 - ↳ la défense contre les inondations et la mer
 - ↳ la protection et la restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

086-258601251-20250312-D202517-DE
Reçu le 17/03/2025
Publié le 17/03/2025

Ces compétences sont exercées pour les items 1, 2, et 8, sur :

le cours principal de la Gartempe, l'ensemble de ses affluents directs et l'Anglin dans le département de la Vienne

- le cours principal de la Creuse et l'ensemble de ses affluents dans le département de la Vienne, intégrant les ruisseaux de la Luire, de la Plate, du Gué de la Reine, du Montant, les petites et grandes courances.

Le linéaire de berges s'élève à 340 199 mètres linéaires sur la CA Grand Châtelleraut ~~et~~ 497 730 mètres linéaires sur la CC Vienne et Gartempe soit un linéaire total de berges de 837 929 mètres linéaires

Ces compétences sont exercées pour l'item 5 :

Sur le bassin de la Gartempe et ses affluents directs sur le territoire de la communauté de communes Vienne et Gartempe, hors bassin du Salleron et de la Benaize.

Article 3 : Siègè et durée du syndicat

Le siège du Syndicat d'Aménagement Gartempe et Creuse est fixé 6, rue Daniel Cormier 86500 MONTMORILLON. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité syndical. Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Administration du syndicat

Le Syndicat d'Aménagement Gartempe et Creuse est administré par un comité syndical composé de 13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants pour la communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut et de 17 délégués titulaires et 17 délégués suppléants pour la communauté de communes Vienne et Gartempe.

Le comité se réunit une fois par semestre et toutes les fois que le Président le juge utile. Le comité syndical gère par ses délibérations les affaires du syndicat.

Il peut déléguer par délibération au bureau syndical ou au Président une partie de ses attributions à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives au fonctionnement des conditions initiales, de composition de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Il règle, par délibérations, les affaires du syndicat et se prononce à chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Le Président est élu parmi les délégués au scrutin majoritaire à trois tours.

086-258601251-20250312-D202517-DE
Reçu le 17/03/2025
Publié le 17/03/2025

Le bureau du syndicat a la charge des affaires courantes d'administration après délibération du comité syndical.

Le comité syndical pourra associer à ses réunions, et à titre consultatif, toute personne qualifiée extérieure, qu'il jugera utile d'inviter en fonction de l'ordre du jour.

Article 5 : Bureau du syndicat

Le bureau du syndicat est élu par le comité syndical. Il se compose du Président, de vice-présidents et de délégués désignés par l'article 5.

Article 6 : Rôle du Président

Le rôle du Président est défini conformément aux dispositions des articles L 5211-9 et L 5211-10 du CGCT. Le Président aura, de plus, les compétences qui lui auront été déléguées par le comité syndical. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents dans le cadre de délégations.

Article 7 : Ressources du syndicat

Les ressources du syndicat comprennent :

- les contributions des collectivités et EPCI adhérents,
- le fonds de compensation de la TVA,
- le produit des prestations effectuées au profit des collectivités et EPCI adhérents et à titre exceptionnel, au profit de collectivités non adhérentes,
- les ressources de tiers conformément à l'article L215-16 du code de l'environnement, en raison des obligations d'entretien du propriétaire au vu de l'article L215-14 du code de l'environnement
- les dotations et subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Union Européenne, ou toutes autres aides publiques,
- le revenu de ses biens meubles et immeubles,
- le produit des emprunts, des dons et des legs.

Article 8 : Contributions des collectivités et EPCI aux dépenses du syndicat

Les dépenses relatives à l'administration du syndicat sont supportées par les collectivités adhérentes à raison de soixante pour cent au prorata de la longueur des rives concernées et de quarante pour cent au prorata du potentiel fiscal. Ces dépenses constituent des dépenses obligatoires.

Le comité syndical définit, chaque année, lors de l'établissement du budget primitif le montant de ces cotisations.

Les dépenses relatives aux études, travaux réalisés dans le cadre des compétences Gestion des Milieux aquatiques et de défense contre les inondations sont supportées par les collectivités adhérentes au prorata des études et travaux exécutés sur leur propre territoire.

AR Prefecture

086-258601251-20250312-D202517-DE
Reçu le 17/03/2025
Publié le 17/03/2025

Article 9 : Prestations de services

Le syndicat pourra intervenir pour le compte de collectivités non adhérentes. Le syndicat répercutera au bénéficiaire le coût de la prestation selon les conditions qui auront été définies par la convention préalable ou le contrat signé entre les deux parties.

Le syndicat pourra également intervenir pour le compte de propriétaires privés dans le cadre de convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de délégation de maîtrise d'ouvrage en raison des obligations d'entretien des propriétaires au vu des articles L214-17 et L215-14 du code de l'environnement

Article 10 : Receveur du syndicat

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable public désigné par la direction départementale des finances publiques.

Article 11 : Retrait d'une collectivité ou d'un EPCI

Les conditions de retrait sont celles définies par l'article L 5211-19 du CGCT.

Article 12 : Modification des statuts

Il sera fait application des dispositions de l'article L 5211-20 du CGCT.

Article 13 : Adhésions ultérieures

Elles se feront en application de l'article L 5211-18 du CGCT.

Article 14 : Règlement intérieur

Le syndicat dispose d'un règlement intérieur fixant les conditions de fonctionnement.

AR Prefecture

086-258601251-20250312-D202517-DE
Reçu le 17/03/2025
Publié le 17/03/2025

REGLEMENT INTERIEUR DE LA HALLE COMMUNAUTAIRE A PRESSAC

ANNEXE N°4

REGLEMENT INTERIEUR DE LA HALLE DES SPORTS COMMUNAUTAIRE A PRESSAC

Approuvé par délibération n°CC/2025-... du Conseil Communautaire du 22/05/2025.

Le Président,

*Vu la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives, modifiée par la Loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles 2212 et suivants,
Considérant que la Communauté de Communes Vienne et Gartempe met à disposition des clubs et groupes scolaires une installation strictement réservée à la pratique du sport,
Considérant que le respect des installations, du matériel nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité*

Article 1 : Classification

La halle des sports communautaire à Pressac est un équipement recevant du public (ERP). C'est un équipement sportif classé de type X, de 5^{ème} catégorie avec un effectif total admissible de 190 personnes en simultané. Il contient une salle de sports, 4 vestiaires collectifs (hommes, femmes, PMR), 2 vestiaires arbitres, 2 sanitaires (hommes, femmes), 2 locaux de rangement, 1 espace convivialité, 1 local entretien, 1 bureau d'accueil et une chaufferie gaz (accès par l'extérieur).

Article 2 : Lieu

La halle des sports où s'exerce l'activité sportive est située à :
Lotissement des grands chênes – 86460 Pressac

Article 3 : Type de pratique

1. Education physique et sportive scolaire pendant le temps scolaire.
2. Pratique sportive hors temps scolaire conformément aux équipements sportifs mis à disposition dans la salle.

Article 4 : Fréquentation de la Halle des sports

Sont autorisés à fréquenter la halle des sports, en priorité :

1. Les écoles élémentaires du territoire CCVG.
2. Les associations/entreprises pour une pratique sportive.
3. Tout public autorisé

L'accès à la halle des sports s'inscrit dans un planning d'occupation. Ce planning fait l'objet d'un affichage visible dans le hall du gymnase.

La mise à disposition du gymnase est soumise à autorisation préalable du Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe. De ce fait, le gymnase est interdit à tout utilisateur sans autorisation. L'autorisation d'utilisation est accordée dans le cadre de la destination normale des installations. Les usagers s'engagent à n'utiliser que les locaux qui leur sont attribués dans la convention d'utilisation.

Les associations sportives ou entreprises utilisatrices s'engagent à ne réserver l'accès à la structure intercommunale qu'à leurs adhérents, salariés, partenaires et spectateurs.
L'ençadrement des usagers devra être assuré de façon permanente par les encadrants, les dirigeants ou entraîneurs responsables.

Une convention d'utilisation sera établie entre la Communauté de Communes Vienne et Gartempe et le demandeur.

Les personnes ou groupes désireux d'utiliser occasionnellement le gymnase doivent en faire la demande auprès du Président de la CCVG. Une réponse favorable ou défavorable sera donnée à ces demandes selon les possibilités matérielles et les conditions de sécurité. Un avenant à la convention initiale sera alors rédigé.

Article 5 : Les règlements de sécurité

Seule la pratique du sport est autorisée. Toutefois à titre exceptionnel, la halle des sports pourra accueillir d'autres manifestations sous réserve de :

- L'accord du Président de la CCVG,
- De la compatibilité de la manifestation avec le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

La Communauté de Communes Vienne et Gartempe décline toute responsabilité en cas d'incidents ou accidents survenus au cours des activités sportives ou au cours des manifestations.

Chaque utilisateur doit veiller à la fermeture des portes et des éclairages.

Article 6 : Entretien de la halle des sports et du matériel

L'entretien de la halle des sports est réalisé par la Communauté de Communes Vienne et Gartempe qui mandate un prestataire extérieur.

Cependant l'utilisateur est tenu :

- De veiller à la propreté de la halle des sports. Ainsi l'accès à la halle des sports n'est autorisé qu'avec des chaussures adaptées et propres.
- De ranger le matériel en fin de séance et au terme des compétitions. Le matériel doit être respecté et utilisé en adéquation avec l'activité pour laquelle il est prévu.
- De nettoyer avec le matériel à sa disposition, si certaines parties de la halle des sports ont été salies durant son créneau d'utilisation.

Article 7 : Assurances

L'association utilisatrice des locaux doit disposer d'une assurance responsabilité civile garantissant auprès du propriétaire des locaux toute dégradation, bris de matériel, bris de glace, incendie, etc... occasionnés par l'un des membres des différentes sections sportives.

L'attestation d'assurance responsabilité civile sera demandée chaque année ou lors de la réservation de la halle des sports en cas de prêt occasionnel.

Les usagers, qui utilisent l'infrastructure sur leur pause méridienne d'entreprise devront avoir chacun un contrat Responsabilité Civile et le transmettre chaque année au propriétaire.

Article 8 : Interdictions

Il est rigoureusement interdit :

- De pénétrer en chaussures de ville sur l'aire de jeux. L'usage de chaussures de sport (tennis, baskets, chaussons) propres, réservées exclusivement à un usage intérieur est exigé. Le port de chaussures à semelles marquantes est interdit.
- De fumer dans les locaux.
- D'introduire dans la salle et ses annexes tous récipients en verre
- De manger (notamment des chewing-gums) dans l'enceinte sportive sauf au niveau de la partie convivialité située dans le hall.

- De consommer et/ou de stocker toute boisson alcoolisée dans l'enceinte du gymnase (sauf en cas de manifestation occasionnelle ayant une autorisation de débit de boisson délivrée par la commune de Pressac).
- De rentrer dans l'enceinte sportive en état d'ivresse.
- De jeter des débris en dehors des poubelles prévues à cet effet.
- De pénétrer avec des objets pouvant nuire à la sécurité des autres usagers (Objets en verre, contendant)
- De coller des tracts sur les murs de l'installation.
- De filmer ou de photographier à des fins professionnelles ou personnelles sans autorisation de la Communauté de communes Vienne et Gartempe
- De pénétrer dans le gymnase avec des animaux, même tenus en laisse
- De procéder à des inscriptions ou traçage au sol
- De procéder à des réparations ou à des aménagements divers dans l'enceinte du bâtiment. (Soumis à autorisation du Président et ne peuvent être effectués en aucun cas à l'initiative des usagers).
- D'utiliser de la colle ou de la résine dans l'équipement sportif.
- D'accéder aux locaux techniques, de manipuler les tableaux de commandes électriques, de manipulation la commande de chauffage et d'arrivée des fluides.

Article 9 : Utilisation des vestiaires et douches

Le passage au vestiaire est obligatoire pour y revêtir la tenue sportive autorisée. Cette tenue devra être propre, décente et réservée à l'usage exclusif du sport en salle.

L'utilisation des vestiaires conformément à leur usage est placée sous la surveillance des accompagnateurs. La Communauté de Communes Vienne et Gartempe ne peut être tenue pour responsable des vols et pertes d'objets personnels dans les vestiaires ou de tout accident corporel. Les responsables de groupes assureront eux-mêmes la protection du matériel, de l'argent ou objets de valeur appartenant à leurs adhérents et seront munis de leur propre pharmacie.

L'utilisation des douches est exclusivement réservée aux pratiquants.

Article 10 : Utilisation du matériel

Les montages et démontages du matériel sportif fourni par la Communauté de Communes Vienne et Gartempe pour la pratique sportive seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité.

Il devra en avoir étudié les caractéristiques techniques de fonctionnement.

L'utilisation, l'entretien et le contrôle des équipements et matériels sportifs appartenant aux associations, aux entreprises, aux scolaires ou autres groupes de personnes et entreposés dans l'enceinte sportive s'effectueront sous leur responsabilité. Ils devront être rangés après chaque usage dans les endroits prévus à cet effet.

Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter (réglementation sur buts de handball, basket-ball décret n° 96-495 abrogé au 25 Juillet 2007).

De plus, les utilisateurs devront s'assurer que le sol de la halle des sports est protégé par des supports adaptés (exemple : mousse ou tapis) lorsque du matériel est mis en place sur la partie « salle de sports ».

Tout dysfonctionnement ou dégradation du matériel devra être signalé au service Sport Loisirs de la CCVG.

Article 11 : Conditions de mise à disposition et mesures de sécurité

Le responsable désigné par l'association, l'entreprise, l'école ou un autre groupe de personnes sera l'interlocuteur de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe pour l'ensemble du groupe.

Les utilisateurs et organisateurs doivent veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.

D'une manière plus générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant ni atteinte au respect d'autrui, de l'équipement, ni aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

Du fait de sa capacité réduite (ERP de 5ème catégorie, 190 personnes maximum en capacité d'accueil), la jauge devra être respectée en cas d'accueil de spectateurs.

En cas de sinistre ou d'accident, l'utilisateur devra prévenir la Communauté de Communes Vienne et Gartempe de l'ouverture et de la fermeture de l'installation et pourra prévenir les secours (POMPIERS 18, SAMU 15 et GENDARMERIE 17).

En cas d'incendie, l'aire de regroupement se situera sur le parking extérieur :

Le responsable de l'école, de l'entreprise, de l'association ou d'autres groupes de personnes :

- Prend la responsabilité de l'ensemble des installations pour la durée de l'utilisation et veille à la bonne tenue des utilisateurs
- Veille à ce que les locaux et le matériel soient utilisés conformément à leur usage et fait respecter le présent règlement.
- Est responsable du trousseau de clés. (La ou les clefs seront remises à chaque responsable d'association ou d'établissement scolaire, qui signera un document précisant la date de remise). Il est formellement interdit de reproduire toute clé de ce trousseau sous peine de l'application de sanctions indiquées à l'article 17 de ce présent règlement. Si un trousseau de clés supplémentaire est nécessaire, l'association le demandera à la Communauté de Communes Vienne et Gartempe.
- Respecter la jauge de 190 personnes présentes en simultanément.
- Alerte en cas d'accident (Services de secours, la CCVG)

- S'assure en quittant les lieux :

- Que toutes les lumières soient éteintes (vestiaires, locaux de rangement)
- Que les locaux de rangement de matériel soient fermés à clé
- Que les portes de secours et d'accès soient bien fermées.

Le registre de sécurité est positionné dans l'équipement.

Dans l'enceinte sportive sont installés :

- Un extincteur
- Un défibrillateur
- Des plans indiquant les issues de secours
- Les consignes de sécurité

La CCVG dans le cadre de sa politique de sobriété énergétique a décidé lors du Conseil Communautaire du 15/12/2022 (CC/2022/141) de chauffer uniquement les vestiaires (en période hivernale) et non le plateau d'évolution (salle de sports).

Article 12 : Sports autorisés

Les disciplines sportives pratiquées dans l'enceinte de l'équipement sont soumises à autorisation du Président et doivent être adaptées à l'équipement sportif.

Ne sont pas autorisés les sports suivants (non exhaustif) :

Cyclisme, engins motorisés, rollers, skate-board.

Pour la pratique des sports autorisés, les responsables et encadrants devront être particulièrement vigilants sur le respect des installations. Les équipements et accessoires sportifs utilisés doivent être adaptés à la pratique en salle.

Article 13 : Planning

Le calendrier d'utilisation en période scolaire est établi chaque année à l'initiative de la collectivité en concertation avec l'école, les associations et les entreprises exclusivement répertoriées dans le territoire Vienne et Gartempe.

Il est valable de septembre à fin août. Ce planning devra être scrupuleusement respecté.

Toute modification du calendrier hebdomadaire établi pour les entraînements devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Président, stipulée par mail (contact@ccvg86.fr) au moins 10 jours ouvrés avant la date souhaitée.

Les usagers ne pourront donc pas échanger leur créneau avec d'autres utilisateurs sans en référer à la Communauté de Communes Vienne et Gartempe.

En cas de constat de non-utilisation des créneaux affectés de manière répétée, le Président se réserve le droit de les remettre en cause et de les attribuer à d'autres usagers.

Pour les compétitions, la liste des compétitions et des équipes participantes devra être déposée au service des sports de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe dès que les dates exactes sont connues. Cette liste devra comporter les utilisateurs concernés sur la plage horaire.

Article 14 : Buvette

L'ouverture, même temporaire, d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation du Président de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, sans se substituer aux autres autorisations réglementaires. Il est interdit de boire ou de manger dans la salle de sports. Il est possible de boire et manger uniquement dans le hall au niveau de l'espace convivialité. L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou réchauffage de nourriture est absolument interdite à l'intérieur de la halle des sports.

Article 15 : Publicité

La publicité permanente est interdite dans l'enceinte sportive.

La publicité temporaire est autorisée lors des compétitions officielles dans le respect des textes en vigueur et sur autorisation du Président. Tout accrochage est soumis à autorisation. Les types d'accroches utilisées ne devront pas entraîner de dégradations du bâtiment.

Les associations s'engagent à n'y diffuser que les informations concernant leur activité sportive

Article 16 : Parking

Tous les véhicules doivent utiliser le parking extérieur.

Aucun véhicule ne doit entraver les évacuations du bâtiment.

Article 17 : Sanctions et modes d'application

En cas d'infraction au présent règlement, la Communauté de Communes Vienne et Gartempe peut décider d'une sanction (sanctions allant de l'avertissement au renvoi définitif) sans que le groupe fautif puisse demander un quelconque dédommagement.

En cas de détérioration du matériel, de dégradation de l'établissement, le coût du remplacement du matériel et de la réparation des dégradations, sera facturé à l'utilisateur.

La Communauté de Communes Vienne et Gartempe se réserve la possibilité d'engager des poursuites en cas de dégâts pour obtenir des dommages et intérêts.

Les différents responsables sont tenus de se conformer au présent règlement, prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du positionnement des issues de secours et du téléphone de secours, des consignes particulières et s'engagent à les respecter. Ils devront en outre faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

Le personnel communautaire intervenant dans l'enceinte de l'équipement sportif est habilité à faire respecter le présent règlement ainsi que le planning établi. En conséquence toute entrave au dit règlement et au planning sera notifiée à l'autorité qui pourra prendre toutes mesures nécessaires à leur respect.

Le refus de suivre les consignes du personnel ou toute infraction constatée peut entraîner la suppression temporaire ou définitive de l'autorisation d'occupation.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe est chargé de l'application du présent règlement.

Article 18 : Affichage

Ce règlement sera affiché dans la halle des sports.

Le Président
Michel JARRASSIER